



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-090

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2022-05-11-00003 - DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT
INTER REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA) COMME CENTRE DE
VACCINATION EN NORMANDIE (2 pages) Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

76-2022-05-23-00007 - DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 23 MAI 2022 (23 pages) Page 9

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-04-22-00021 - 2022-55 Décision de délégation de signature -
Marie-Laure Autard - CHU de Rouen (2 pages) Page 33

76-2022-04-22-00022 - 2022-56 Décision de délégation de signature -
Jean-François Vanhoutte - CHU de Rouen (2 pages) Page 36

76-2022-04-22-00023 - 2022-57 Décision de délégation de signature -
Franck Tréhard - CHU de Rouen (2 pages) Page 39

76-2022-04-22-00024 - 2022-58 Décision de délégation de signature -
Jean-François Morel - CHU de Rouen (2 pages) Page 42

76-2022-04-22-00025 - 2022-59 Décision de délégation de signature- Sylvie
Gurérout - CHU de Rouen (2 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-05-24-00003 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DELCOCEANE (2
pages) Page 48

76-2022-05-17-00008 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JUNIOR ET
SENIORS SERVICES (2 pages) Page 51

76-2022-05-12-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AROBASE SOLUTIONS
INFORMATIQUE (2 pages) Page 54

76-2022-02-24-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BOTHOREL HUGO (2 pages) Page 57

76-2022-05-24-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DELCOCEANE (2 pages) Page 60

76-2022-05-17-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JUNIOR ET SENIORS SERVICES (2
pages) Page 63

76-2022-05-15-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LES SERVICES D'EMMA (2 pages)	Page 66
76-2022-04-10-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LUDOVIC LEVILLAIN (2 pages)	Page 69
76-2022-05-16-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NADINE CRESSENT (2 pages)	Page 72
76-2022-05-13-00020 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME PAUMIER (2 pages)	Page 75
76-2022-05-16-00007 - RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME REVONS VERT (2 pages)	Page 78
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction	
76-2022-05-24-00001 - agrément d'un espace de rencontre (2 pages)	Page 81
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement	
76-2022-05-16-00008 - Arrêté PDALHPD 2017-2022 (4 pages)	Page 84
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime /	
76-2022-05-20-00001 - Décision n° DDPP76-2022-172 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, DDPP 76, à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle "DDPP76" (3 pages)	Page 89
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
76-2022-05-24-00006 - Arrêté constatant l'atteinte du total admissible de capture de saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) de printemps dans le bassin de l'Arques dans le département de Seine-Maritime (2 pages)	Page 93
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2022-01-03-00012 - AP fixant des prescriptions spécifiques à la renaturation du cours d'eau sur le site d'une ancienne laiterie à Bolbec par Caux Seine Agglo (12 pages)	Page 96
76-2022-05-20-00010 - Arrêté portant autorisation à la société FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur la Scie de juin à septembre 2022 (2 pages)	Page 109
76-2022-05-20-00011 - Arrêté portant autorisation de la SARL RIVE à capturer du poisson à des fins scientifique sur l'Epte à Gournay en Bray et Ferrières en Bray de juin à octobre 2022 (4 pages)	Page 112
76-2022-05-20-00012 - Arrêté portant autorisation pour la CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de mai à juin 2022 sur la partie Seino-marine de la Seine (4 pages)	Page 117

76-2022-05-18-00005 - Arrêté portant autorisation pour la fédération départementales des chasseurs de Seine-Maritime d'exposition d'espèces animales naturalisées non domestiques dans le cadre du Festival de la Haie sur mai mai et juin 2022. (4 pages)	Page 122
76-2022-05-20-00013 - Arrêté portant modification de l'agrément 76-2010-013-V de la société LAURENT DAMADE, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 127
76-2022-05-20-00015 - Arrêté portant modification de l'agrément 76-2011-015-V de la société ETATP BRAYONNE, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 130
76-2022-05-20-00014 - Arrêté portant modification de l'agrément 76-2020-001-V de la société SUEZ OSIS Industrial Cleaning, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 133
76-2022-05-23-00004 - PAVILLY_construction logements collectifs et CCAS Val Saint Denis_SOGEPROM_arrêté prescriptions spécifiques 23 05 2022 (8 pages)	Page 136
76-2022-05-20-00002 - Pose de 3 piézomètres sur la ZA de Port Jérôme sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (2 pages)	Page 145
76-2022-05-24-00002 - Régularisation d'un piézomètre de recherche de niveau de la nappe sur la commune de VALMONT_SIAEPA de la Région de Valmont (2 pages)	Page 148

Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction

76-2022-05-18-00006 - 2022-015 - arrêté DS vote - Jean-Rosaire KIANDABOU-N'SOKY - 18-05-2022 (1 page)	Page 151
76-2022-05-18-00007 - 2022-016 - arrêté DS vote - Paul MADRID (1 page)	Page 153
76-2022-05-18-00008 - 2022-017 - arrêté DS vote - Julia DOMERGUE (1 page)	Page 155
76-2022-05-18-00009 - 2022-018 - arrêté DS vote - Charlotte CWYNAR (1 page)	Page 157
76-2022-05-18-00010 - 2022-019 - arrêté DS vote - Noël STA (1 page)	Page 159
76-2022-05-18-00011 - 2022-020 - arrêté DS vote - Frédéric TAMBURINI (1 page)	Page 161

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2022-05-20-00004 - Arrêté imposant à la société EURIAL ULTRA FRAIS des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Gruchet-le-Valasse (4 pages)	Page 163
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-05-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant autorisation d'organiser, les 4 et 5 juin 2022, la "20ème Rencontre Auto-Moto Les Essarts" sur l'ancien circuit de Grand-Couronne Orival dit Circuit des Essarts (46 pages)	Page 168
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-05-20-00009 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Janvier 2022 - Ajout et suppression récipiendaire (2 pages)	Page 215
76-2022-05-20-00008 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Janvier 2022 - Ajout récipiendaire (2 pages)	Page 218
76-2022-05-20-00006 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Juillet 2020 - Ajout récipiendaire (2 pages)	Page 221
76-2022-05-20-00007 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Juillet 2021 - Ajout récipiendaire (2 pages)	Page 224

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-05-23-00006 - Arrêté du 23 mai 2022 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 227
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-05-23-00003 - résultats BNSSA organisé par la croix blanche 76 le 12 mai 2022 (1 page)	Page 230
76-2022-05-23-00002 - résultats BNSSA organisé par la croix blanche 76 le 30 avril 2022 (1 page)	Page 232

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2022-05-17-00006 - Arrêté du 17 mai 2022 autorisant l'organisation d'une démonstration de stunt lors du week-end de la moto les 21 et 22 mai 2022 à BIVILLE SUR MER (12 pages)	Page 234
---	----------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-05-11-00003

DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE
L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER
REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA) COMME
CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER RÉGIONAL POUR LA SANTÉ (UC-IRSA) COMME CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 20 mai 2019 portant à habilitation l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) en tant que centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 19 janvier 2022 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité comme centre de vaccination gratuite sur le territoire de la région Normandie.

Article 2 : Le centre de vaccination de L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité à intervenir auprès des consultants accueillis au sein des centres d'examen de santé de la région Normandie en leur proposant la mise à jour de leur calendrier vaccinal lors de la réalisation des examens de prévention de santé.

Article 3 : Conformément à l'article D.3111-24, cette habilitation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2022.

Article 4 : Une décision attributive de financement est délivrée annuellement par la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : Le centre de vaccination de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 mai 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-05-23-00007

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 23 MAI 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 23 MAI 2022**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROUCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROUCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROUCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Régis SEIGNEUR, médecin de veille et sécurité sanitaire ;
- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité

- environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de

- l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de

- l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
 - Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
 - Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
 - Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;
- 3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- 3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de

santé ;

3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;

3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.

3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;

Article 3.5 : en matière de soins psychiatriques sans consentement

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration

- de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
- 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;

- 6.1.16 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
- 6.1.17 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Momar FAYE, Chargé d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Nicolas ANQUETIN, coordonnateur développement RH.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières (y compris équipement informatique)

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4.2 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Monsieur Pierre PANIER, Chargé de mission immobilier ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.10 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- L'engagement des dépenses ;
- La certification du service fait ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, Délégué territorial de l'Eure ;
- Madame Marina POUJOULY, Chargée de mission animation des projets en territoire, déléguée territoriale par intérim.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La directrice de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
 - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires

d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 23 mai 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-22-00021

2022-55 Décision de délégation de signature -
Marie-Laure Autard - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-55
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 10 mai 2003 établi entre Madame Marie-Laure AUTARD et le CHU de Rouen ;

DECIDE

Article 1^{er}

Alinéa 1 : Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ...

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
 - Les assignations de personnel en cas de grève ;
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Alinéa 2 : Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CHU de Rouen.

Alinéa 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Marie-Laure AUTARD rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision 2018-187.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 6

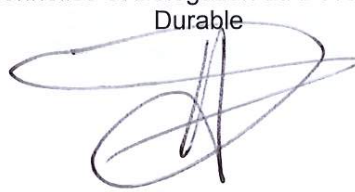
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléataire
Marie-Laure AUTARD
Directrice de la Sécurité et des Situations Sanitaires
Exceptionnelles et Délégation au Développement
Durable



Copie :
Madame M-L. AUTARD
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-22-00022

2022-56 Décision de délégation de signature -
Jean-François Vanhoutte - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-56
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2022-55 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, Monsieur Jean-François VANHOUTTE, Responsable de la Médiation-Sécurité du site de l'Hôpital Charles Nicolle du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CHU de Rouen.

Article 2

Monsieur Jean-François VANHOUTTE rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 6

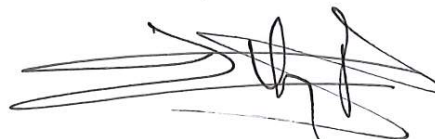
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléataire
Jean-François VANHOUTTE
Responsable de la Médiation Sureté
Site hôpital Charles Nicolle



Copie :
Monsieur J-F.VANHOUTTE
Madame M-L. AUTARD
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-22-00023

2022-57 Décision de délégation de signature -
Franck Tréhard - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-57
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2022-55 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, Monsieur Franck TREHARD, Adjoint au responsable de la Médiation-Sécurité du site de l'Hôpital Charles Nicolle du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CHU de Rouen.

Article 2

Monsieur Franck TREHARD rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022.

Le Délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégué
Franck TREHARD
Adjoint au responsable de la Médiation Sureté
Site hôpital Charles Nicolle



Copie :
Monsieur F.TREHARD
Madame M-L. AUTARD
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-22-00024

2022-58 Décision de délégation de signature -
Jean-François Morel - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-58
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2022-55 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, Monsieur Jean-François MOREL, Responsable de la Médiation-Sécurité du site de l'Hôpital Bois Guillaume du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CHU de Rouen.

Article 2

Monsieur Jean-François MOREL rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 6

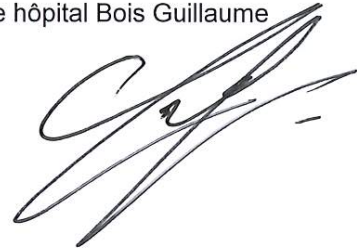
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022.

Le Délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégué
Jean-François MOREL
Responsable de la Médiation Sureté
Site hôpital Bois Guillaume



Copie :
Monsieur J-F.MOREL
Madame M-L. AUTARD
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-22-00025

2022-59 Décision de délégation de signature-
Sylvie Gurérout - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-59
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2022-55 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, Madame Sylvie GUEROULT, Responsable de la Médiation-Sécurité du site de l'Hôpital Saint Julien du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CHU de Rouen.

Article 2

Madame Sylvie GUEROULT rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022.

Le Délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégué
Sylvie GUEROULT
Responsable de la Médiation Sureté
Site hôpital Saint Julien



Copie :
Madame S. GUEROULT
Madame M-L. AUTARD
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-24-00003

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME DELCOCEANE



**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP900062720**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 07/09/2021 accordé à l'organisme DELCOCEANE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 décembre 2021, par Monsieur DAMIEN DUMESNIL en qualité de Président, en vue d'une extension dans le département du Calvados ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme DELCOCEANE, dont l'établissement principal est situé 154 RUE VICTOR HUGO 76600 LE HAVRE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2021 porte également, à compter du 24 mai 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (14, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (14, 76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (14, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (14, 76)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 24 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-17-00008

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ORGANISME JUNIOR ET SENIORS
SERVICES



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP415404292**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1^{er} février 2017 à l'organisme JUNIOR ET SENIORS SERVICES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 avril 2022, par Madame Gabriella CANINO en qualité de responsable qualité ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1^{er} janvier 2016 prenant effet au 1^{er} février 2012, pour les services prestataires qui y sont soumis, pour une durée de 15 ans ;

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JUNIOR ET SENIORS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 108 rue Victor Hugo 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 17 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-12-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
AROBASE SOLUTIONS INFORMATIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911761005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 12 mai 2022 par Monsieur BRUNO TABOURET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AROBASE SOLUTIONS INFORMATIQUES dont l'établissement principal est situé 1066 rue du val au cesne 76190 LA FOLLETIERE et enregistré sous le N° SAP911761005 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-24-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BOTHOREL HUGO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882601578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 24 février 2022 par Monsieur Hugo Bothorel en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOTHOREL Hugo dont l'établissement principal est situé 7b Rue Romain Bochamp 76140 LE PETIT QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP882601578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication - auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-24-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DELCOCEANE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900062720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 14 juin 2021 à l'organisme DELCOCEANE;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 15 décembre 2021 par Monsieur DAMIEN DUMESNIL en qualité de Président, en vue d'une extension dans le département du Calvados, pour l'organisme DELCOCEANE dont l'établissement principal est situé 154 RUE VICTOR HUGO 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP900062720 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (14, 76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (14, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (14, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-17-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
JUNIOR ET SENIORS SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415404292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} février 2017 à l'organisme JUNIOR ET SENIORS SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1^{er} février 2012;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 11 avril 2022 par Madame Gabriella CANINO en qualité de responsable qualité, pour l'organisme JUNIOR ET SENIORS SERVICES dont l'établissement principal est situé 108 RUE VICTOR HUGO 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP415404292 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-15-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LES
SERVICES D'EMMA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911654325**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 15 mai 2022 par Madame Emmanuelle Leblond en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LES SERVICES D'EMMA dont l'établissement principal est situé 13 rue du Bois des fontaines, résidence des fontaines 76210 LANQUETOT et enregistré sous le N° SAP911654325 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-10-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LUDOVIC LEVILLAIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907828388**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 10 avril 2022 par Monsieur Ludovic LEVILLAIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Ludovic LEVILLAIN dont l'établissement principal est situé 350 RUE DE LA MARE 76740 AUTIGNY et enregistré sous le N° SAP907828388 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-16-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
NADINE CRESSENT



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894545060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

En raison d'un changement de siège social, à la date du 1^{er} décembre 2021, la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 septembre 2021 par Madame Nadine CRESSANT en qualité d'entrepreneur individuel, et enregistré sous le N° SAP894545060 pour l'organisme NADINE CRESSANT est maintenue à la nouvelle adresse 29 rue Walleran de Meulan, 76210 GRUCHET LE VALASSE, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-13-00020

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
PAUMIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913256384**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 13 mai 2022 par Mademoiselle ELODIE PAUMIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PAUMIER dont l'établissement principal est situé 173 rue Anita Conti, Bâtiment E porte 101 76400 FECAMP et enregistré sous le N° SAP913256384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-16-00007

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME REVONS VERT



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818882748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

En raison d'un changement de siège social, à la date du 1^{er} mars 2021, la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 11 mars 2016 par Monsieur Jean-Christophe TERMOTE en qualité de Gérant, et enregistré sous le N° SAP81888248 pour l'organisme REVONS VERT est maintenue à la nouvelle adresse 9 rue Augustin Fresnel, 76460 SAINT VALERY EN CAUX, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-24-00001

agrément d'un espace de rencontre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le **24 MAI 2022**

ARRÊTÉ du

Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
 - Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
 - Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;
 - Vu l'arrêté n°21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
 - Vu la demande reçue le 10 mai 2022, présentée par l'association Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes – S.C.J.E.- 72, avenue du Peuple Belge 59 000 LILLE, en vue d'obtenir l'agrément d'un espace rencontre au 04, rue de Fontenelle 76 000 ROUEN, dont elle est gestionnaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01
ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'espace de rencontre S.C.J.E. – 04, rue de Fontenelle à Rouen est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège social est situé dans le département.

2503 IAM A S

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN POUR :

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
SCJE Adresse de l'espace rencontre	04, rue de Fontenelle 76 000 ROUEN

Art. 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, et des solidarités,


Yannick DECOMPOIS

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01
ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-16-00008

Arrêté PDALHPD 2017-2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2022
PORTANT PROROGATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES 2017-2022 DE LA SEINE-MARITIME

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment l'article 7-2 ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dans ses articles 27 et 28 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment l'article 5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle II), sous-préfète de Rouen - Mme STEFFAN (Béatrice)

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01

DDETS-direction@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°1.3 de l'assemblée plénière du Conseil départemental de Seine-Maritime du 5 décembre 2016 approuvant à l'unanimité le PDALHPD ;

Vu l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime et du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 4 janvier 2017 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour la période 2017-2022 ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du plan du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 16 décembre 2021 ;

Considérant les délais nécessaires pour mener à terme les travaux d'évaluation du PDALHPD 2017-2022 et d'élaboration du futur PDALHPD de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

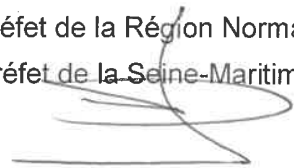
Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 de la Seine-Maritime est prorogé d'un an à compter du 4 janvier 2023 pour permettre les travaux d'élaboration du nouveau plan.

Article 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2022**

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Le Président du Département,



Bertrand BELLANGER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01
DDETS-direction@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-20-00001

Décision n° DDPP76-2022-172 du 20 mai 2022
portant subdélégation de signature de M. Olivier
DEGENMANN, DDPP 76, à ses collaborateurs en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses de l'unité opérationnelle
"DDPP76"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : DIRECTION
Dossier suivi par : Olivier DEGENMANN

Décision n° DDPP 76-2022-172 du 20 mai 2022

portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DEGENMANN, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle COUTURE**, directrice départementale de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé ;

- **M. Arnaud VINCENT**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;

- **M. François BOUCHER**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service adjoint du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;

- **Mme Fabienne BIGNON**, technicien principal, responsable du budget et des achats, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses dont le montant est inférieur à 5 000 €.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-2021-235 du 02 novembre 2021 est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT).

Fait à Rouen, le 20 mai 2022



directeur départemental,

Olivier DEGENMANN

**Annexe à la décision de subdélégation de signature
n° 76-2022-172 du 20 mai 2022**

Nom	Prénom	Fonction/Grade	Signature	Paraphe
COUTURE	Isabelle	Directrice départementale adjointe de la protection des populations, directrice départementale de 2° classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes		
VINCENT	Arnaud	Chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement inspecteur de la santé publique vétérinaire		
BOUCHER	François	Chef adjoint du service santé et protection des animaux et de l'environnement inspecteur de la santé publique vétérinaire		
BIGNON	Fabienne	Responsable du budget Technicien principal		

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00006

Arrêté constatant l'atteinte du total admissible de capture de saumon atlantique (*Salmo salar*) de printemps dans le bassin de l'Arques dans le département de Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'avis du directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité en date du 24 mai 2022 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de l'ARQUES ;
- SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRETE

Article 1^{er} - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps (ou saumon de plusieurs hivers de mer) de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de l'ARQUES dans le département de la SEINE-MARITIME.

Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm) est interdite sur l'ARQUES à partir du jeudi 26 mai 2022 inclus jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus.

Article 3 - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de l'ARQUES jusqu'au 30 octobre 2022 sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Île-de-France et de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 24 mai 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par subdélégation de la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
déléguée de bassin



Caroline LAVALLART

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-03-00012

AP fixant des prescriptions spécifiques à la
renaturation du cours d'eau sur le site d'une
ancienne laiterie à Bolbec par Caux Seine Agglo



ARRÊTÉ DU - 3 JAN. 2022

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION
HYDROMORPHOLOGIQUE DU BOLBEC AU DROIT DE L'ANCIENNE LAITERIE DE
BOLBEC**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00147

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 22 avril 2021 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2021-00147, déposé par Caux Seine Agglo et les compléments apportés en date du 7 juillet 2021 ;

- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du 3 janvier 2022 indiquant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- qu'au droit du site, le Bolbec s'écoule à travers un canal rectiligne, fortement envasé ;
- que le lit actuel présente un sur-dimensionnement par rapport au débit transitant ;
- que les berges du lit sont constituées de murs en béton ;
- que le site concerné par le projet est un ancien site industriel, sur lequel il n'y a plus d'activités ;
- que le projet prévoit de restaurer la morphologie du cours d'eau sur un linéaire de 200 mètres et la reconnexion du lit mineur à son lit majeur ;
- que le projet est constitué du terrassement d'un nouveau lit, de sa recharge granulométrique et du déblaiement du lit majeur à une cote de crue d'occurrence biennale ;
- que compte tenu des variations de pentes du lit entre la zone projet et les secteurs amont et aval, il est nécessaire de prévoir la stabilisation du fond du lit afin d'éviter le risque d'érosion progressive ou régressive ;
- qu'il est prévu de fragmenter la pente du nouveau lit par la mise en place de cinq seuils de fond ;
- que compte tenu de leur caractéristique il est nécessaire de prescrire une surveillance des ouvrages lors des périodes de crue ;
- que des études de sol ont été menées entre 2005 et 2020 afin de caractériser la qualité des sols en place et identifier les potentielles pollutions ;
- qu'une partie des terres du site est polluée et qu'il est donc nécessaire de traiter les déblais issus de ces zones vers des sites spécialisés ;
- qu'un apport de terre végétale saine est prévu sur l'emprise du nouveau lit, sur une épaisseur de 30 centimètres ;
- qu'il convient d'identifier post-travaux les zones où des matériaux pollués restent en place et de restreindre les usages sur ces zones ;
- que les travaux sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de tenir compte des périodes sensibles pour les espèces vivant dans le cours d'eau ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, désignée ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration du Bolbec au droit de l'ancienne laiterie de la commune de Bolbec.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration du Bolbec sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Travaux autorisés

- Travaux de préparation et d'installation de chantier ;
- Déblaiement du site ;
- Apport de terre végétale ;
- Terrassement du nouveau lit sur un linéaire de 197 m ;
- Mise en place des seuils de fonds aux cotes mentionnées à l'article 4 ;
- Mise en place d'un ouvrage de franchissement sous-voirie à la reconnexion aval du projet ;
- Recharge granulométrique du nouveau lit et ajustement des faciès d'écoulement ;
- Mise à sec et comblement de l'ancien lit du Bolbec ;
- Plantation d'une ripisylve ;

L'aménagement est réalisé conformément au plan fourni en annexe du présent arrêté et aux profils en travers et en long fournis au dossier.

Article 4 – Prescriptions spécifiques à l'aménagement

4.1 – Stabilisation du fond du lit et fractionnement de la pente

Cinq seuils de fonds sont implantés afin de stabiliser le lit et de fragmenter la pente.

Les seuils présentent les caractéristiques suivantes :

Longueur dénivelée : 6 mètres

Matériaux : 600-800 mm sur géotextile

Un substrat plus fin est implanté sur les berges au droit des radiers afin de constituer des rugosités adaptées aux anguilles.

Leur cote amont sont respectivement :

Seuil n° 1 : 28,94 m NGF

Seuil n° 2 : 28,80 m NGF

Seuil n° 3 : 28,38 m NGF

Seuil n° 4 : 27,95 m NGF

Seuil n° 5 : 27,53 m NGF

Un suivi des éventuelles traces d'érosion régressive est réalisé 1 an après la fin de travaux. En cas de formation d'une marche d'érosion régressive en amont de la zone de travaux, des mesures correctives sont mises en œuvre. Le cas échéant elles font l'objet d'une validation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Un suivi des seuils est réalisé. Des visites de surveillance sont réalisées après chaque crue. En cas de modification du profil des seuils lors d'une crue, des mesures correctives sont proposées afin de maintenir les cotes mentionnées au présent paragraphe.

4.2 – Ouvrage de franchissement sous-voirie

Un ouvrage cadre est mis en place sur un radier en béton. Un apport graveleux est réalisé afin de constituer un fond de lit adapté. Les cotes altimétriques sont les suivantes :

Cote radier de l'ouvrage : 26,96 m NGF

Cote fond du lit après apport graveleux : 27,21 m NGF

4.3 – Apport de terre

Sur l'emprise du lit mineur créé, une couche de 30 centimètres de terre végétale saine est mise en place. L'emprise du lit mineur est défini par une bande 3 mètres de part et d'autre du centre du lit.

4.4 – Gestion matériaux de déblais

Les matériaux déblayés dans le cadre du projet sont évacués et traités en installation adaptée.

Les terres issues des zones identifiées comme « non conforme aux seuils ISDI », en couleur sur le plan en annexe 3, sont évacuées vers des installations de stockage des déchets non dangereux.

Les autres matériaux sont évacués vers des sites de stockage des déchets inertes.

Les matériaux peuvent être ré-employés sur des projets pour lesquels l'emploi de ce type de matériaux est compatible.

4.5 – Identification des secteurs pollués

Les zones sur lesquelles des matériaux pollués restent en place dans les sols, notamment au droit des zones identifiées « non conforme aux seuils ISDI » sur le plan en annexe 3, sont identifiées sur les plans de récolement.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Dispositions de mise en eau du nouveau lit

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- l'ouverture de la connexion aval ;
- une connexion progressive en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée ou en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

La méthodologie de basculement des eaux entre les bras lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de Seine-Maritime avant leur commencement.

5.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les interventions dans le lit du cours d'eau sont effectuées en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sur le lit actuel et futur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux sont remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Le profil en long de récolement du lit contient le profil du lit 50 mètres en amont de la zone de projet et 50 mètres en aval.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Bolbec pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Bolbec, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la)

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait à Rouen, le **- 3 JANV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

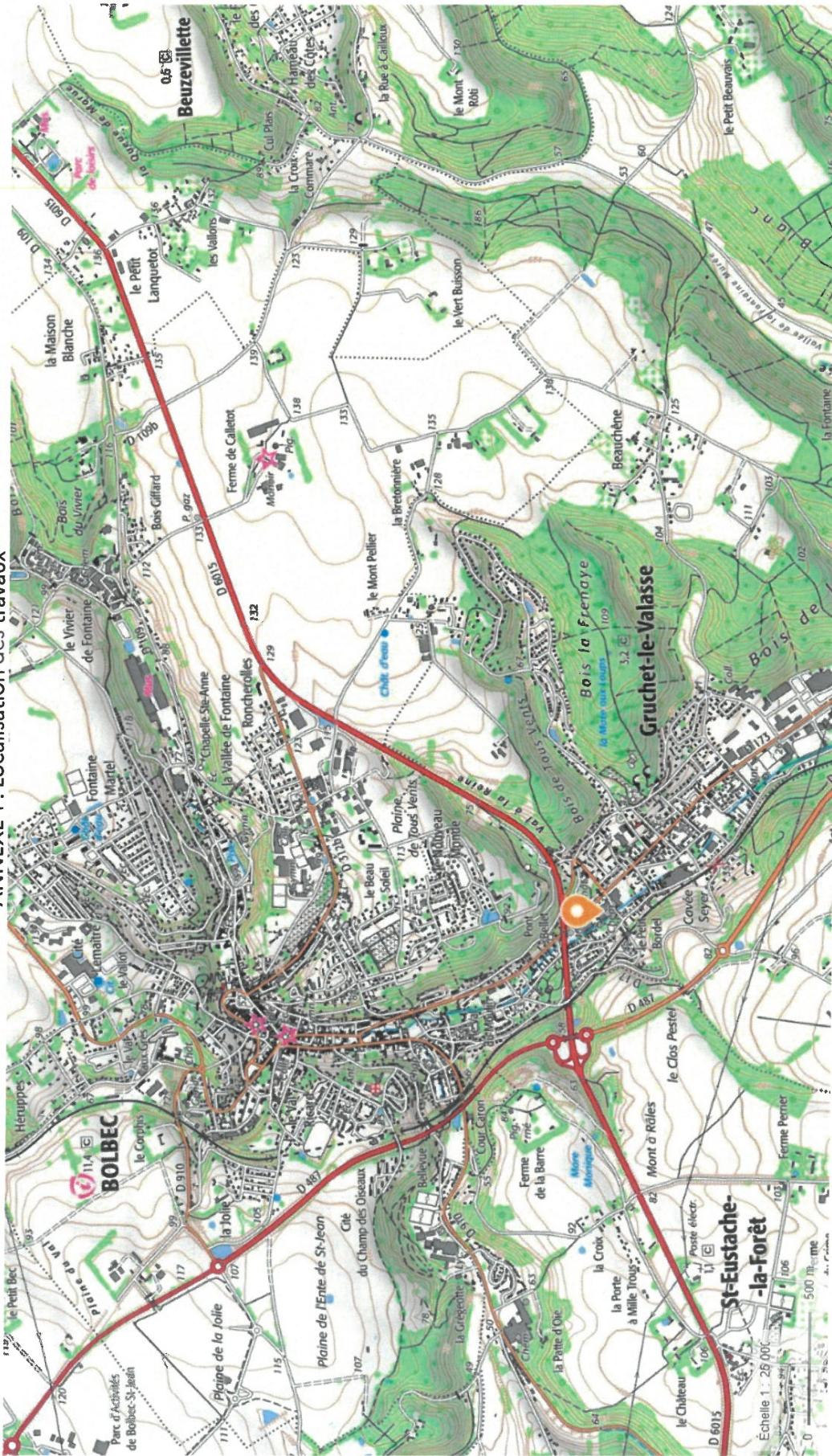
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

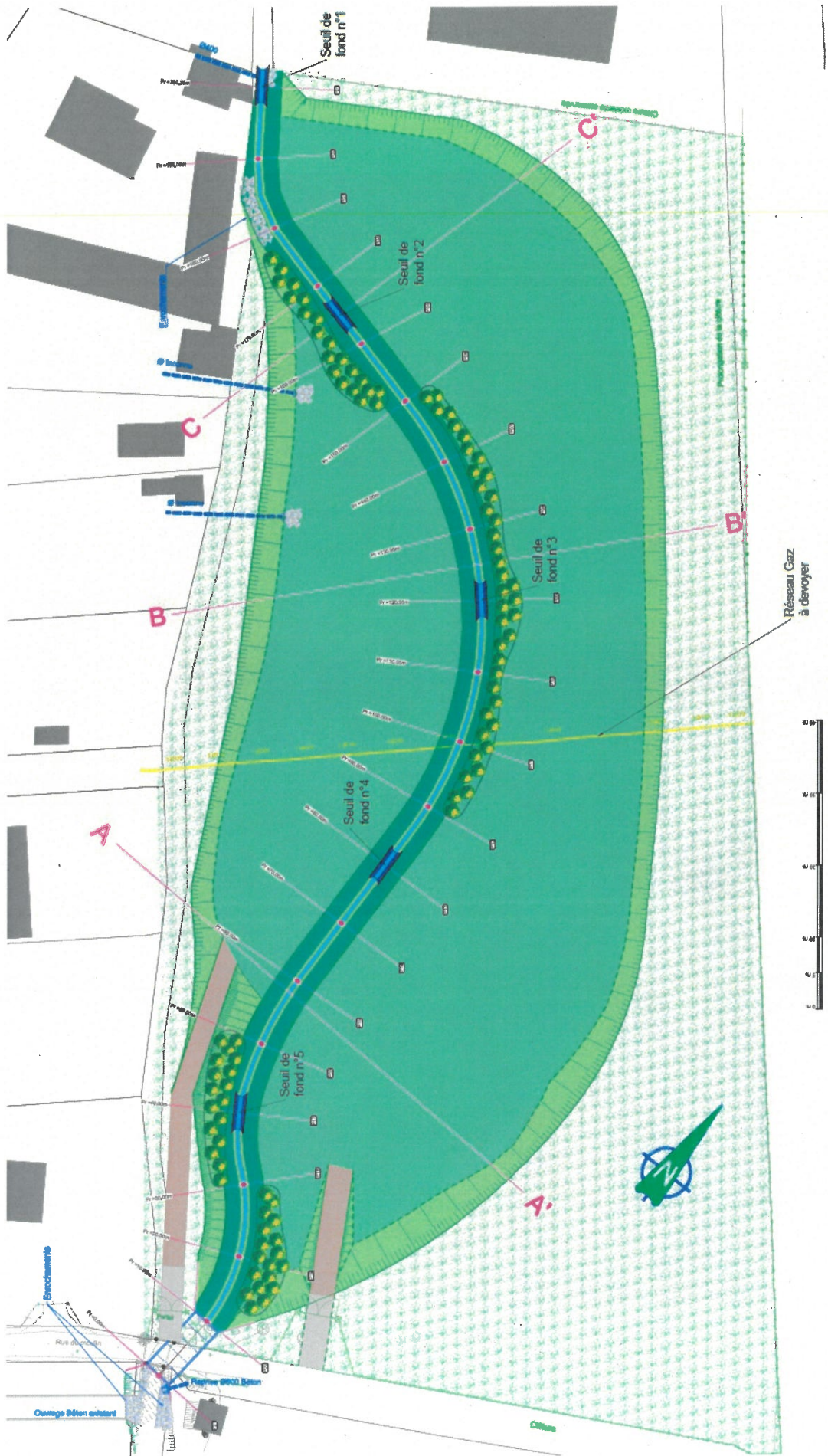
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Localisation des travaux



10/12

Annexe 2 : Plan général de l'aménagement



Annexe 3 : Localisation des terres polluées



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00010

Arrêté portant autorisation à la société
FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson
à des fins scientifiques sur la Scie de juin à
septembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **20 MAI 2022**

**PORTANT AUTORISATION LA SOCIÉTÉ FISH-PASS À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SCIE DE JUIN À SEPTEMBRE 2022**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Fish Pass ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL FISH-PASS, dont le siège est situé 18, rue de la Plaine à Laille (35890), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2^{ème} - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. Fabien Charrier.

Article 3^{ème} - La présente autorisation est valable du **1^{er} juin jusqu'au 15 septembre 2022**.

Article 4^{ème} - Ces pêches pourront avoir lieu sur les communes de Saint Crespin (station XL93 : 564759 ; YL93 : 6964536) et Auffay (station XL93 : 562517 ; YL93 : 6959987) sur la rivière « La Scie ».

Article 5^{ème} - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Article 6^{ème} - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, à différents stades de développement.

Article 7^{ème} - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons sont remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8^{ème} - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9^{ème} - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson.

Article 10^{ème} - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11^{ème} - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00011

Arrêté portant autorisation de la SARL RIVE à capturer du poisson à des fins scientifique sur l'Epte à Gournay en Bray et Ferrières en Bray de juin à octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
**PORTANT AUTORISATION DE LA SARL RIVE À CAPTURER DU POISSON A DES FINS
SCIENTIFIQUES DE JUIN A OCTOBRE 2022 SUR L'EPTÉ A GOURNAY EN BRAY ET
FERRIERES EN BRAY**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Sarl RIVE ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable de la Sarl RIVE – 11 quai Danton – 37500 CHINON, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur François COLAS.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1^{er} juin jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 4ème : Les stations inventoriées, sur la rivière l'Epte, sur les communes de Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray, se situent entre la limite aval x : 608222 et la limite aval y : 6932303 sur un linéaire de 100 mètres.

Article 5ème - Les prélèvements seront effectués selon les normes XP T90-383 et EN 14011, à l'aide d'appareils homologués et contrôlés.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6ème - Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons et d'écrevisses à différents stades de développement.

Article 7ème - Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...). Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9ème - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, service départemental de la Seine-Maritime.

Article 10ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson.

Article 11ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 14ème - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3503 17/04/22

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00012

Arrêté portant autorisation pour la CSLN à
capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques de mai à juin 2022 sur la partie
Seino-marine de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
**PORTANT AUTORISATION POUR LA CSLN À CAPTURER ET A TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DE MAI A JUIN 2022 SUR LA PARTIE
SEINO-MARINE DE LA SEINE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société CSLN ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

masses d'eau de transition de la Seine, sur la zone entre Petiville et Saint-Pierre-les-Elbeuf et dans la Seine amont, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2022 sur :

* la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Martot,

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition – Haute-Normandie.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur le bateau suivant : «le Flipper» LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Des prélèvements avec des engins fixes (verveux à ailes doubles) munis d'un maillage de 4 mm et des filets maillants (maillages de 50 mm et 27 mm de côté de maille) seront également réalisés.

Le matériel sera entièrement désinfecté entre chaque pêche.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Une cartographie avec la liste des sites (toponyme et type de milieu) et noms de communes associées sera ainsi envoyée.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

136 123 0 3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-18-00005

Arrêté portant autorisation pour la fédération
départementales des chasseurs de
Seine-Maritime d'exposition d'espèces animales
naturalisées non domestiques dans le cadre du
Festival de la Haie sur mai mai et juin 2022.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 18 MAI 2022

**PORTANT AUTORISATION POUR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE SEINE-MARITIME D'EXPOSITION D'ESPÈCES ANIMALES
NATURALISÉES NON DOMESTIQUES SUR MAI ET JUIN DANS LE CADRE DU FESTIVAL
DE LA HAIE.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

1805 14M 81

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre du 14^{ème} Festival de la Haie, qui se tiendra au sein du parc de la Maison de la Chasse et de la Nature à Belleville en Caux du 30 mai au 3 juin 2022.

Article 2ème - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté. Ces spécimens naturalisés sont la propriété de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 3ème- Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre.

Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 4ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5ème- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le **18 MAI 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Espèces naturalisées FDC76 – FESTIVAL 2022

EIDER A DUVET	<i>Somateria mollissima</i>	mâle
CANARD COLVERT	<i>Anas platyrhynchos</i>	mâle
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	mâle
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	femelle
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	mâle
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	femelle
CANARD PILET	<i>Anas acuta</i>	mâle
FULIGULE MILOUIN	<i>Aythia</i>	mâle
VANNEAU HUPPE	<i>Vanellus vanellus</i>	
CHEVALIER COMBATTANT	<i>Philomachus pugnax</i>	
BECASSINE DES MARAIS	<i>Gallinago gallinago</i>	
PETREL FULMAR	<i>Fulmarus glacialis</i>	
BECASSEAU MAUBECHÉ	<i>Calidris canutus</i>	
CHEVALIER GAMBETTE	<i>Tringa totanus</i>	
HERON CENDRE	<i>Ardea cinerea</i>	
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	mâle
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	femelle
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	mâle
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	femelle
COURLIS CENDRE	<i>Numenius arquata</i>	
CYGNE	<i>Cygnus olor</i>	
OIE CENDRE	<i>Anser anser</i>	
TADORNE	<i>Tadorna tadorna</i>	
SARCELLE D'ÉTÉ	<i>Anas querquedula</i>	mâle
BUSE VARIABLE	<i>Buteo buteo</i>	
RENARD COMMUN	<i>Vulpes vulpes</i>	
BECASSE DES BOIS	<i>Scolopax rusticola</i>	
PIGEON RAMIER	<i>Columba palumbus</i>	

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00013

Arrêté portant modification de l'agrément
76-2010-013-V de la société LAURENT DAMADE,
réalisant les vidanges, prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
PORTANT**

Modification de l'agrément 76-2010-013-V de la société LAURENT DAMADE, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

76-2010-013-V / 76-2022-00182

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010, n°76-2010-013-V, délivré au bénéfice de Laurent DAMADE ayant son siège social 194 rue de la Pommeraye-76750, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2012 modifiant l'agrément n°76-2010-013-V, portant sur l'augmentation du volume dépoté, passant de 600 à 700 tonnes/an ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 modifiant l'agrément n°76-2010-013-V, portant sur l'augmentation du volume dépoté, passant de 700 à 800 tonnes/an ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2020 renouvelant l'agrément n°76-2010-013-V pour une durée de 10 ans et pour un tonnage annuel de 900 tonnes/an ;
- Vu le courrier reçu le 15 février 2022, par lequel l'entreprise Laurent DAMADE sollicite la modification de l'agrément n°76-2010-013-V, pour un tonnage passant de 900 tonnes/an à 1100 tonnes/an ;

CONSIDERANT :

- que la société Laurent DAMADE sollicite, par courrier reçu le 15 février 2022, la modification de son agrément ;
- que dans ce cadre, l'entreprise Laurent DAMADE demande que le tonnage annuel autorisé pour l'activité de vidange soit désormais de 1100 tonnes/an ;
- que les activités de vidange, de transport et l'élimination des matières de vidange vont être effectuées strictement dans les mêmes conditions que celles délivrées dans l'agrément 76-2010-013-V délivré le 24 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est donné acte par le présent arrêté, à M. Laurent DAMADE, de l'augmentation du volume agréé. Ce dernier est désormais de 1 100 tonnes/an.

Article 2^{ème} – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 modifié, délivré à M. Laurent DAMADE, demeurent inchangées.

Article 3^{ème} – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4^{ème} – Exécution

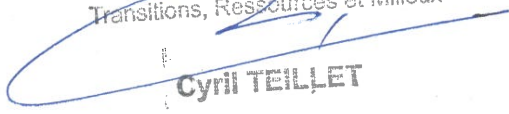
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TELLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00015

Arrêté portant modification de l'agrément
76-2011-015-V de la société ETATP BRAYONNE,
réalisant les vidanges, prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
PORTANT**

Modification de l'agrément 76-2011-015-V de la société ETATP BRAYONNE, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

76-2011-015-V / 76-2022-00184

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2011 délivré au bénéfice de la société ETATP BRAYONNE ayant son siège social 461 chemin des Morues – 76220 GOURNAY EN BRAY, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour un volume de 100 m³/an dont la filière d'élimination est l'épandage ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 renouvelant l'agrément délivré à la société ETATP BRAYONNE au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Vu le courriel, reçu le 3 mai 2022, par lequel la société ETATP BRAYONNE indique le changement d'adresse de l'entreprise;

CONSIDERANT :

- que la société ETATP BRAYONNE informe, par le courriel du 3 mai 2022, du changement d'adresse de l'entreprise ;
- que l'adresse de la société est désormais 300 avenue Jacques Eliot-76440 BEAUBEC-LA-ROSIERE ;
- que les activités de vidange, de transport et l'élimination des matières de vidange vont être effectuées strictement dans les mêmes conditions que celles délivrées dans l'agrément 76-2011-015-V délivré le 16 septembre 2011 renouvelé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté portant agrément au profit de l'entreprise ETATP BRAYONNE est modifié ainsi qu'il suit : «adresse : 300 avenue Jacques Eliot-76440 BEAUBEC-LA-ROSIERE ».

Article 2^{ème} – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 renouvelé délivré à l'ETATP BRAYONNE, demeurent inchangées.

Article 3^{ème} – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4^{ème} – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00014

Arrêté portant modification de l'agrément
76-2020-001-V de la société SUEZ OSIS Industrial
Cleaning, réalisant les vidanges, prenant en
charge le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2022
PORTANT**

Modification de l'agrément 76-2020-001-V de la société SUEZ OSIS Industrial Cleaning, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

76-2020-001-V / 76-2022-00183

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 délivré au bénéfice de la société SUEZ RV OSIS Industrial Cleaning, ayant son siège social Parc des Marais-Port du Havre 4683 - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour un volume de 4500 m³/an dont la filière d'élimination est l'épandage ;
- Vu le bilan d'activité pour l'année 2021 reçu le 22 mars 2022, indiquant le changement de dénomination de la société ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDERANT :

- que la société SUEZ RV OSIS Industrial Cleaning informe, dans le cadre de la transmission annuelle de son bilan d'activité, un changement de dénomination de l'entreprise ;
- que l'entité juridique de la société est désormais Sodi Osis ;
- que les activités de vidange, de transport et l'élimination des matières de vidange vont être effectuées strictement dans les mêmes conditions que celles délivrées dans l'agrément 76-2020-001-V délivré le 26 janvier 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le bénéfice de l'arrêté du 26 janvier 2021 susvisé est transféré à la société Sodi Osis (SIRET : 34182094200199).

Article 2^{ème} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3^{ème} – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4^{ème} – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEJLLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-23-00004

PAVILLY_construction logements collectifs et
CCAS Val Saint Denis_SOGEPROM_arrêté
prescriptions spécifiques 23 05 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
COLLECTIFS ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU VAL SAINT-DENIS SUR
LA COMMUNE DE PAVILLY**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00030

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-1I et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 février 2022, présenté par SOGEPROM Réalisations (11 boulevard Aristide Briand – 14 000 CAEN), représenté par M. Damien RENARD enregistré sous le n° 76-2022-00030 et relatif au projet de construction de 3 bâtiments de 92 logements collectifs dont 1 centre communal d'action sociale (CCAS) sur la commune de Pavilly ;
- Vu la demande de compléments du 2 mars 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu la réponse du pétitionnaire du 3 mai 2022 ;
- Vu le mail en date du 17 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu le retour sans observation du pétitionnaire en date du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet se situe dans le zonage des risques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- qu'il convient de maintenir les zones de compensations d'expansion de crue prévues dans le projet ;
- qu'il est nécessaire de prévenir les utilisateurs du site du caractère inondable de la zone ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à SOGEPROM Réalisations, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de construction de logements collectifs et centre communal d'action sociale
au val Saint-Denis sur la commune de Pavilly**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La zone du projet fait l'objet d'une interdiction stricte de remblai. De plus, toute modification de la topographie des sols fait l'objet d'un porter à connaissance à déposer au bureau en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Les zones compensatoires de crues sont maintenues conformément au plan masse du projet présent en annexe 2 et détaillé en annexe 3 notamment par le biais de l'entretien régulier de ces zones.

Des panneaux indiquant l'inondabilité de la zone sont apposés à plusieurs endroits. Ils rappellent le niveau de crue centennale.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pavilly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Pavilly,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

23 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

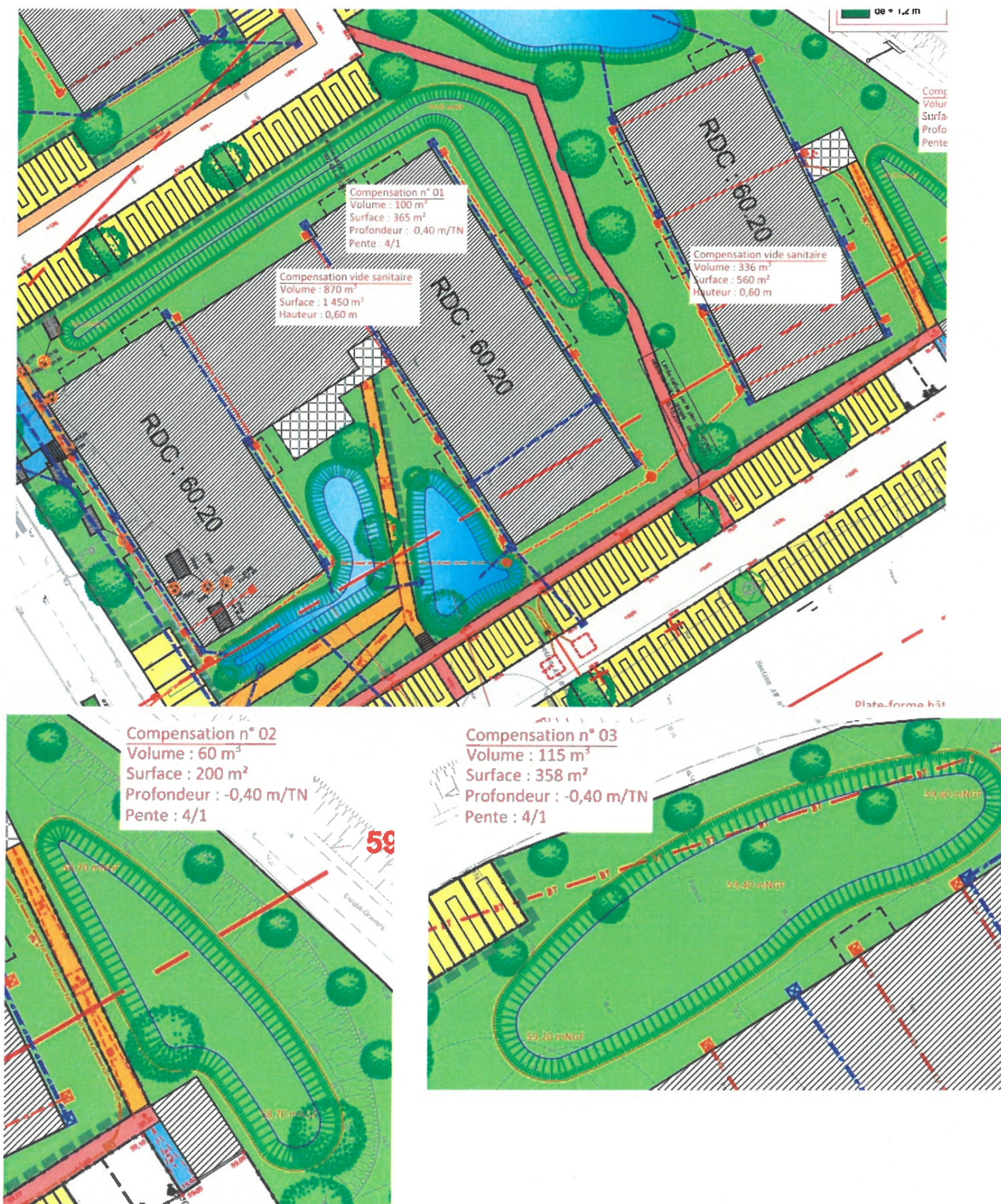
Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

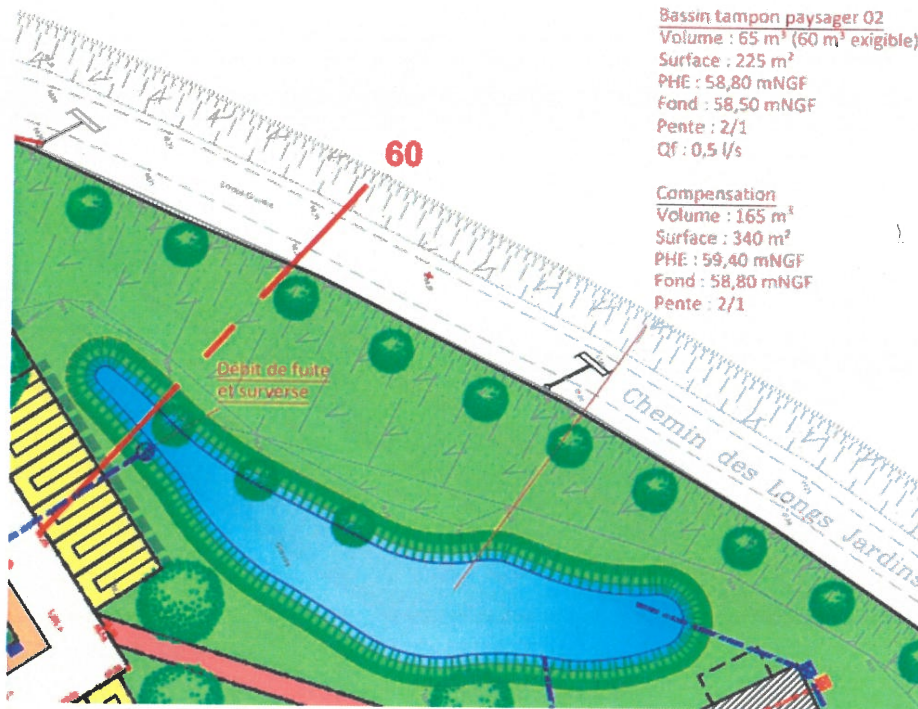
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – détail des compensations



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-20-00002

Pose de 3 piézomètres sur la ZA de Port Jérôme
sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
POSE DE 3 PIÉZOMÈTRES SUR LA ZA DE PORT JÉROME
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2022-00193
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2022, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE (SA), enregistré sous le n° 76-2022-00193 et relatif à la pose de 3 piézomètres sur la ZA de Port Jérôme ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE (SA)
7 C place du Dôme - immeuble WINDOW
TSA 41000
92800 PARIS LA DEFENSE Cédex**

concernant la **pose de 3 piézomètres sur la ZA de Port Jérôme** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


CYRIL TEILLET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Téléréponses (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00002

Régularisation d un piézomètre de recherche de
niveau de la nappe sur la commune de
VALMONT_SIAEPA de la Région de Valmont

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**SIAEPA de la région de Valmont
Mairie de Valmont
1 Place Robert Greverie
76540 VALMONT**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régularisation d'un piézomètre de recherche de niveau de la nappe sur la commune de VALMONT**
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 76-2022-00209/CA

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **23 MAI 2022**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre dossier de demande de régularisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

Régularisation d'un piézomètre de recherche de niveau de la nappe sur la commune de VALMONT

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 26 avril 2022
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 76-2022-00209

Votre dossier a été transmis à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
STRM / Bureau protection de la ressource en eau
Cité administrative 2 rue saint Sever - BP 76001
76032 ROUEN Cedex
Tel : 02 76 78 33 98

qui a mené l'instruction de ce dossier.

J'ai l'honneur de vous annoncer que je n'ai pas d'observation à émettre sur ce dossier.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par votre ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Suite à un échange téléphonique avec votre bureau d'étude ECR Environnement en charge du dossier, il apparaît que le piézomètre objet de la présente régularisation n'est plus utilisé à ce jour.

Je vous rappelle donc que ce forage exécuté en vue de la recherche d'eaux souterraines doit être **comblé** par des techniques appropriées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Conformément à l'article 10 de ce même arrêté, je vous invite à nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de comblement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau



Nicolas LECLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-18-00006

2022-015 - arrêté DS vote - Jean-Rosaire
KIANDABOU-N'SOKY - 18-05-2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-015**

A Rouen

Le 18 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Rosaire KIANDABOU-N'SOKY**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Jean-Rosaire KIANDABOU-N'SOKY**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-18-00007

2022-016 - arrêté DS vote - Paul MADRID



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-016**

A Rouen

Le 18 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Paul MADRID**, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Paul MADRID**, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-18-00008

2022-017 - arrêté DS vote - Julia DOMERGUE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-017**

A Rouen

Le 18 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY 



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-18-00009

2022-018 - arrêté DS vote - Charlotte CWYNAR



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-018**

A Rouen

Le 18 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte CWYNAR**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Charlotte CWYNAR**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY 



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-18-00010

2022-019 - arrêté DS vote - Noël STA



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-019**

A Rouen

Le 18 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-18-00011

2022-020 - arrêté DS vote - Frédéric TAMBURINI

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-020**

A Rouen

Le 18 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric TAMBURINI**, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Frédéric TAMBURINI**, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY 



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-20-00004

Arrêté imposant à la société EURIAL ULTRA FRAIS
des prescriptions de mise en sécurité et de
mesures immédiates prises à titre conservatoire
pour son site situé dans la commune de
Gruchet-le-Valasse



Unité départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté

imposant à la société EURIAL ULTRA FRAIS des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Gruchet-le-Valasse

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512- 69 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M.Clément Vivès, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société EURIAL ULTRA FRAIS et notamment l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT

que la société EURIAL ULTRA FRAIS exploite sur son site de Gruchet-le-Valasse des installations de fabrication de lait liquide et de produits frais ;

que cette société a connu un dysfonctionnement de sa station d'épuration interne à partir du jeudi 19 mai 2022, entraînant un rejet non maîtrisé de substances polluantes dans la rivière du Commerce ;

qu'un opérateur a identifié l'aspect trouble de la rivière du Commerce le jeudi 19 mai 2022 vers 19h ;

que les services de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ont alerté l'exploitant le vendredi 20 mai 2022 dans la matinée après le signalement d'un voisin selon lequel la rivière du Commerce avait un aspect trouble ;

que les constats réalisés par l'exploitant le vendredi 20 mai 2022 (dysfonctionnement de la floculation de la station d'épuration) et les analyses réalisées (dépassement en DCO, Phosphore et MES) ont confirmé le dysfonctionnement de la station d'épuration ;

qu'en l'absence d'un bassin de confinement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de détourner rapidement les eaux ;

que ce rejet a été stoppé par l'exploitant par obturation vers 15 heures le vendredi 20 mai 2022 ;

que les mesures prises pour détourner les eaux non traitées vers le silo à boues ne sont pas suffisantes en terme de capacité d'ici la mise en œuvre d'une solution de traitement temporaire ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EURIAL ULTRA FRAIS, appelée après l'exploitant, dont le siège social est situé à 30 RUE DES JACQUINS 89150 JOUY, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à Gruchet-le-Valasse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Jusqu'au retour à un fonctionnement de la station d'épuration permettant un rejet conforme, les rejets vers la rivière du Commerce restent stoppés.

Article 3 : Gestion des effluents confinés

L'exploitant assure la traçabilité des effluents évacués vers les filières dûment autorisées et adaptées aux caractéristiques de l'effluent. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de la pollution, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum de deux volets :

- Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions à court-terme.
- Un rapport final est remis dans les 3 mois suivant la pollution : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes,...) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Reprise des rejets

La reprise des rejets dans la rivière du Commerce est subordonnée à la démonstration de la mise en œuvre des actions correctives et de leur efficacité permettant un rejet conforme aux valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006.

En outre, l'exploitant propose des modalités de surveillance renforcées pour la reprise des rejets pendant un minimum de 7 jours et jusqu'à vidange du silo à boue. Cette stratégie comprend les modalités d'arrêt du rejet en cas de non-conformité identifiée.

La décision relative à la reprise des rejets interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application du présent article.

Article 6 – Prise en charge des coûts

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise et de cet arrêté, qu'il en soit à l'origine ou non, pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société EURIAL ULTRA FRAIS.

Copie en est adressée :

- à madame la secrétaire générale de la préfecture,
 - à monsieur le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet du Havre par intérim,
 - au maire de GRUCHET-LE-VALASSE,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 mai 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,


Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Clément Vivès

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant autorisation d'organiser, les 4 et 5 juin 2022, la "20ème Rencontre Auto-Moto Les Essarts" sur l'ancien circuit de Grand-Couronne Orival dit Circuit des Essarts



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser la « 20ème Rencontre Auto-Moto Les Essarts » les 4 et 5 juin 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Mickaël JEGOU, président de l'association « Team J » et organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 4 et 5 juin 2022, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit des Essarts, à Grand-Couronne et Orival ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 16 février 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le maire d'Orival le 22 décembre 2021 ;
 - le maire de Grand-Couronne le 20 janvier 2022 ;
 - le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 26 janvier 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 avril 2022 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 19 avril 2022 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 21 avril 2022 ;
 - le chef du service départemental jeunesse et sports le 29 avril 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 5 mai 2022 ;
 - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile le 10 mai 2022 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 10 mai 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 11 mai 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Mickaël JEGOU, président de l'association « Team J » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 4 et 5 juin 2022, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit de Grand-Couronne « Les Essarts/Orival ».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 3 juin et le samedi 4 juin au fur et à mesure de l'arrivée des participants.

Article 2 Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la démonstration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 938, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, métropolitains ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Mickaël JEGOU, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des signaleurs aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

L'organisateur veille à ce que les participants aux différentes démonstrations ne roulent pas à une vitesse excessive. Cette manifestation doit rester une exhibition et non une course.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation de la mise en place du dispositif médical, des barrières, des chicane et des panneaux de déviation de la circulation.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public, notamment sur tout le virage « SANSON ».

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pour le virage « SANSON », la sortie de chicane doit être positionnée à 100 mètres maximum en amont du virage.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Mickaël JEGOU.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Jean-Claude PLONGEON** et **M. David VIGIER**, responsables sécurités.

M. Jean-Claude PLONGEON et **M. David VIGIER** doivent prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de six secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque signaleur devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE DÉVIATION :

Cette démonstration se déroule sur une partie de la RD 132 et sur la RD 132 A, avec un retour à ce circuit non permanent par la RD 938.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation. Cette mise en place est à la charge du pétitionnaire.

Le parcours de démonstration (RD 132 A et partie de la RD 132 concernée) est soumise à un usage privatif de la chaussée (fermeture complète de ces voies de circulation).

Les participants à cette démonstration bénéficient d'une priorité de passage pour l'emprunt de la RD 938, comme parcours de liaison.

Cette priorité de passage, mise en place à l'intersection des RD 132 A et RD 938, est assurée par **4 signaleurs fixes (M. COUTTS François, Mme DELAUNAY Nathalie, M. LAGNEL Christian et M. RUIZ Nicolas), agréés par liste en annexe.** Ces signaleurs doivent être munis de gilet à haute visibilité et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils sont à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La **signalisation utilisée** est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle que définie au livre Premier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière :

piquet mobile à deux faces, modèle K10.

L'organisateur met en place une signalisation d'approche concernant cette priorité de passage.

Des panneaux d'information sont installés les jours précédents la manifestation, précisant, notamment, la date effective de la mise en place du dispositif.

Lors de l'emprunt de ce parcours de liaison (RD 938), les participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

L'organisateur doit remettre en état le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4

L'organisateur présente, au moins 6 jours francs avant le début de la démonstration, à l'autorité préfectorale, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule (délivré par l'organisateur).

L'organisateur veille à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière lisible et visible, à l'avant et à l'arrière des véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

- Article 7** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 8** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 9** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 10** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de Grand-Couronne et d'Orival, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 20 mai 2022,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.


Guillaume KERGOAT

RENCONTRE AUTO MOTO

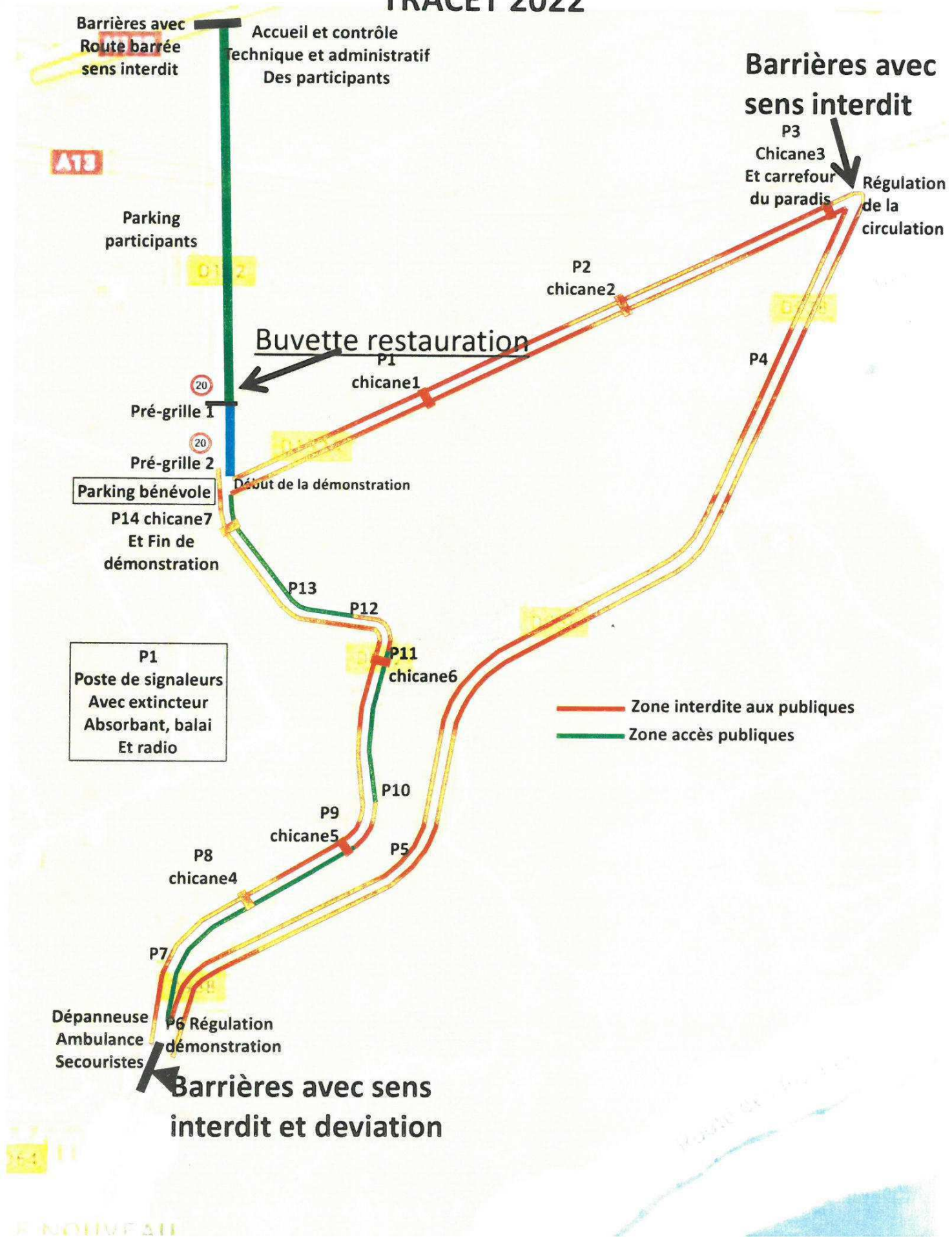
LES ESSARTS

2022



Plan sécurité

TRACET 2022



Association TEAM J

**Conscients de la nécessité de réduire
de manière significative la vitesse des participants.**

Elle seront placées :

Chicane N°1 à 500m après la zone de départ voir photo n°2 (idem 2019).

Chicane N°2 à 500m après la première chicane voir photo n°3 (idem 2019).

Chicane N°3 avant le virage appelé Paradis voir photo N°4 (idem 2019).

Chicane N°4 dans le grand virage droit après le nouveau monde existait déjà dans les précédentes éditions voir photo N°11 (idem 2019).

Chicane N°5 avant le 1er virage gauche existait déjà dans les précédentes éditions voir photo N°12 (idem 2019).

Chicane N°6 avant le virage appelé Samson existait déjà dans les précédentes éditions Voir photo N°13 (idem 2019).

Chicane N°7 existait déjà dans les précédentes éditions et contribuait à casser la vitesse des participants avant l'arrivée de la démonstration au carrefour de l'étoile Voir photo N°14 (idem 2019).

Dimension des espaces en les bord de chicanes:

10m à 15m entre la première et la deuxième.

10m à 15m entre la deuxième et la troisième.

Espace central de 0,5m.

Une échappatoire pour les motos

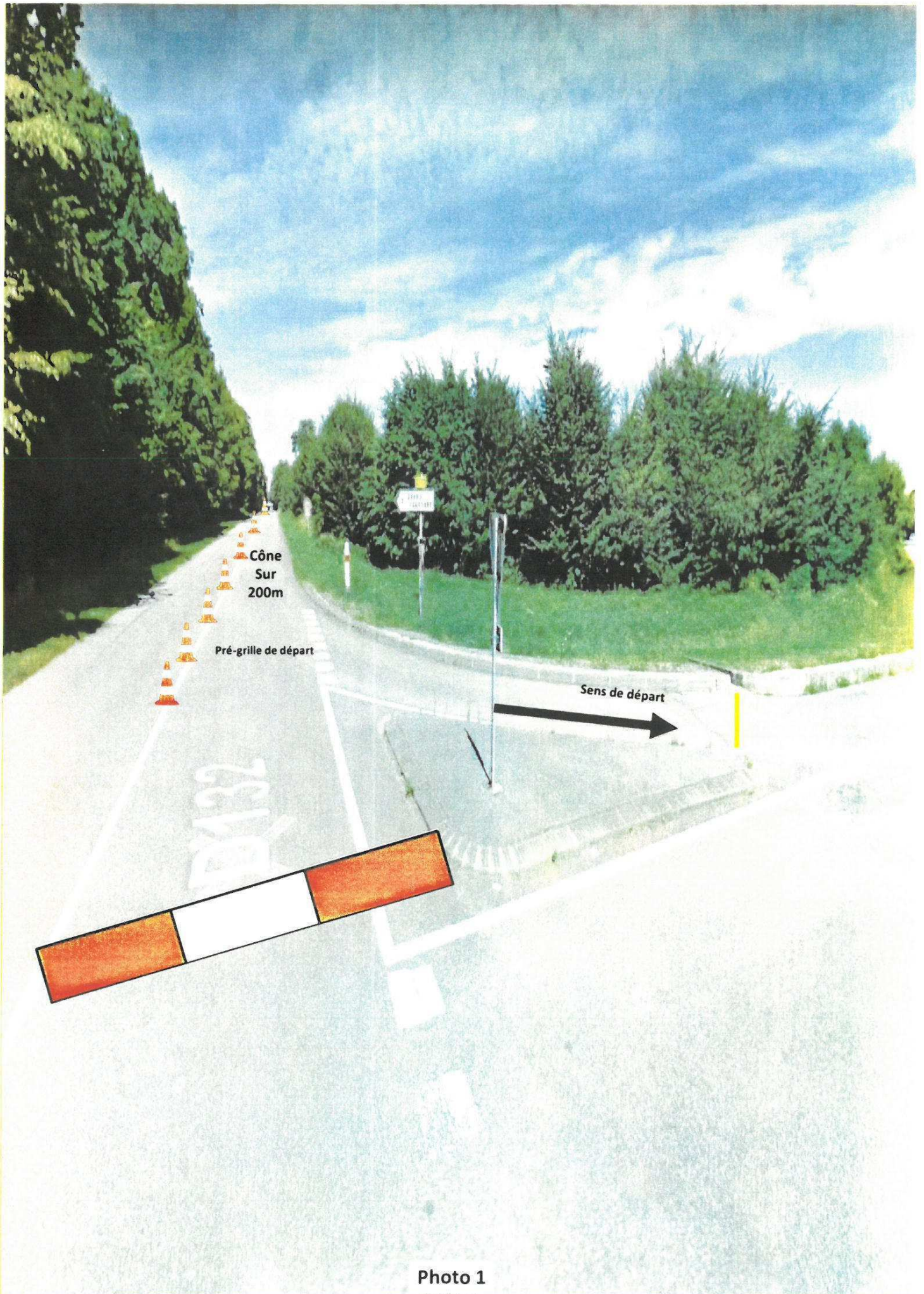
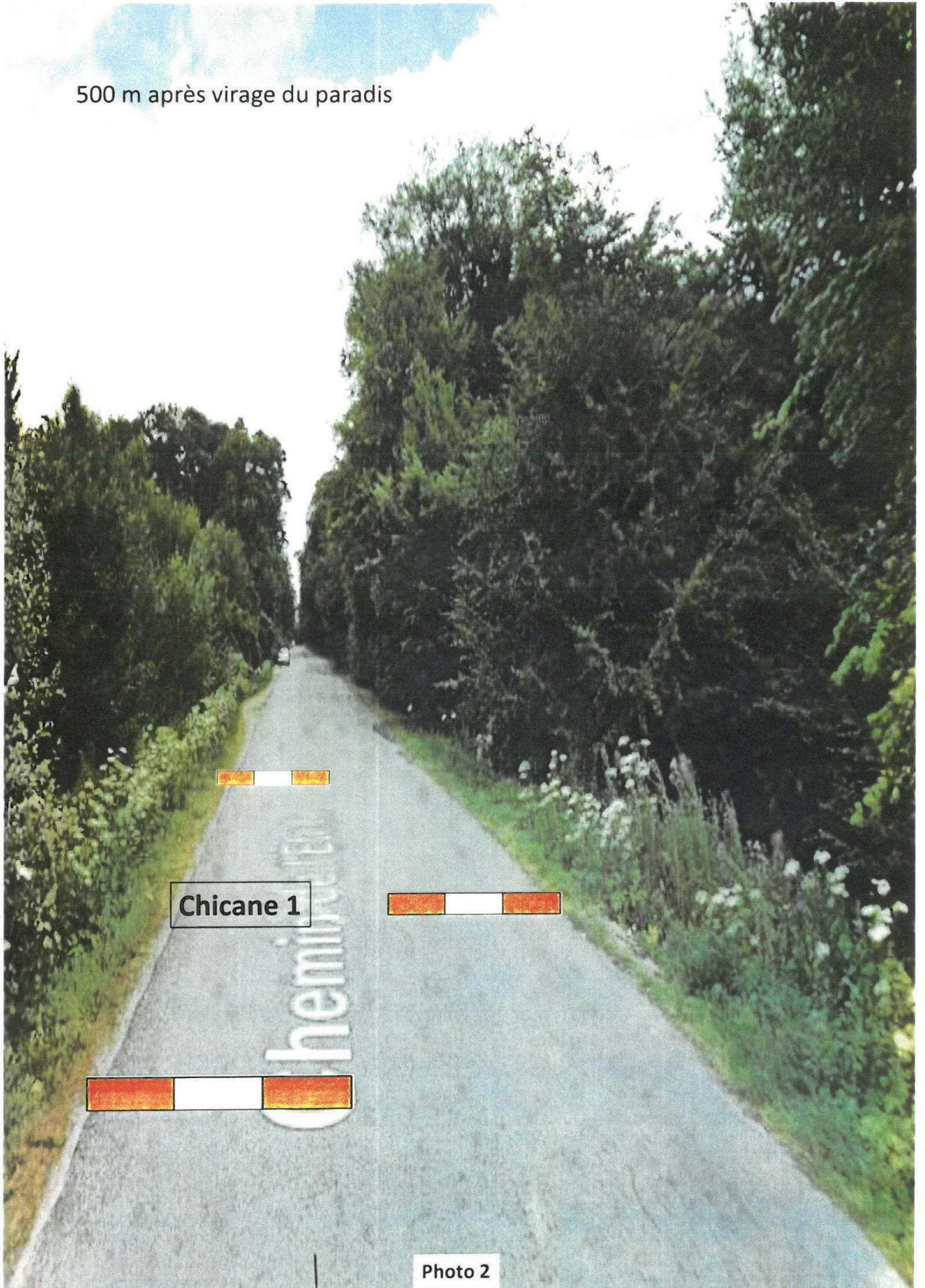


Photo 1

500 m après virage du paradis



Chicane 1

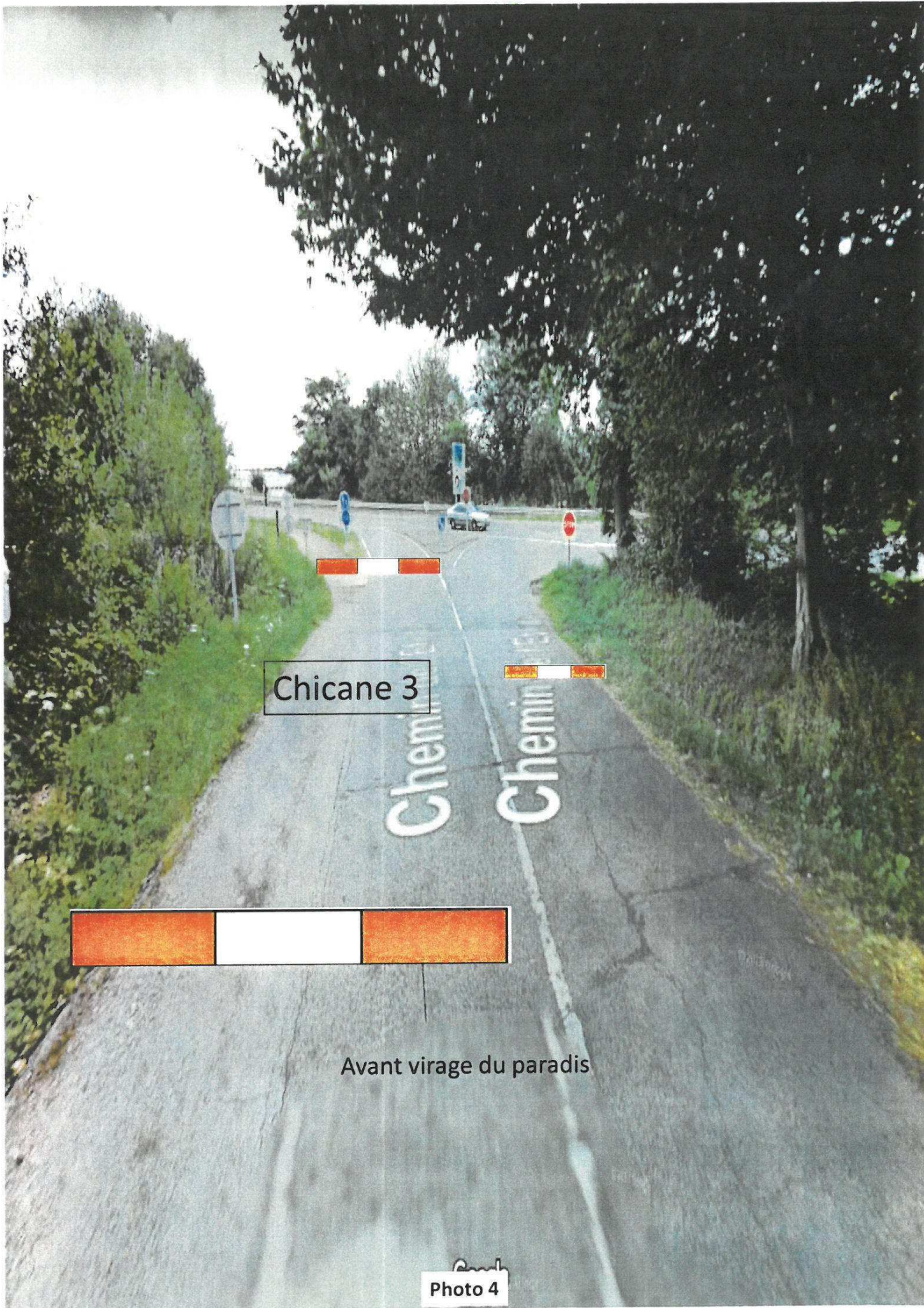
Photo 2

1000 m après virage du paradis

Chicane 2

Google

Photo 3



Chicane 3

Avant virage du paradis



Photo 4



Photo 5



Photo 6

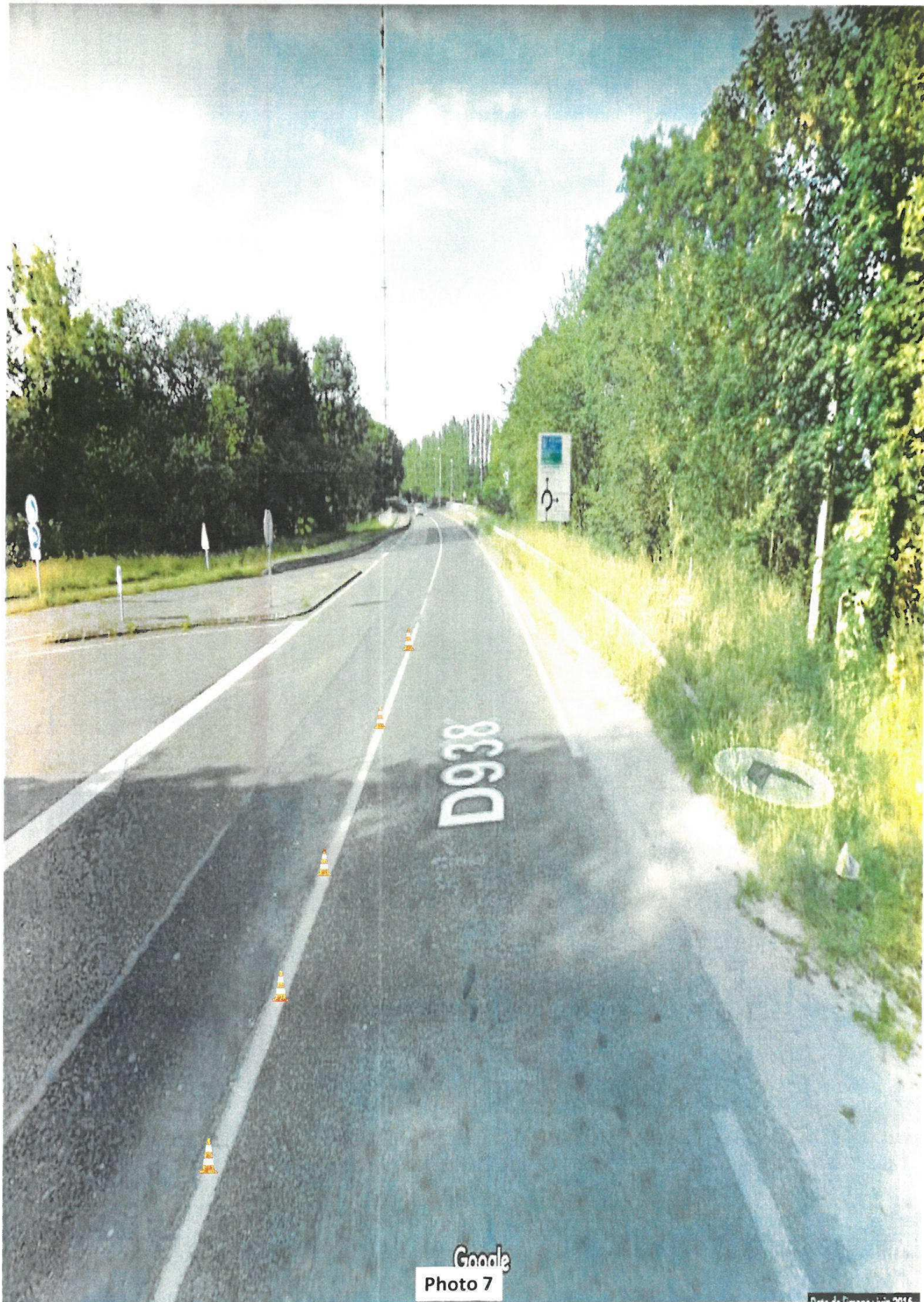




Photo 8



Photo 9

Virage de Nouveau Monde

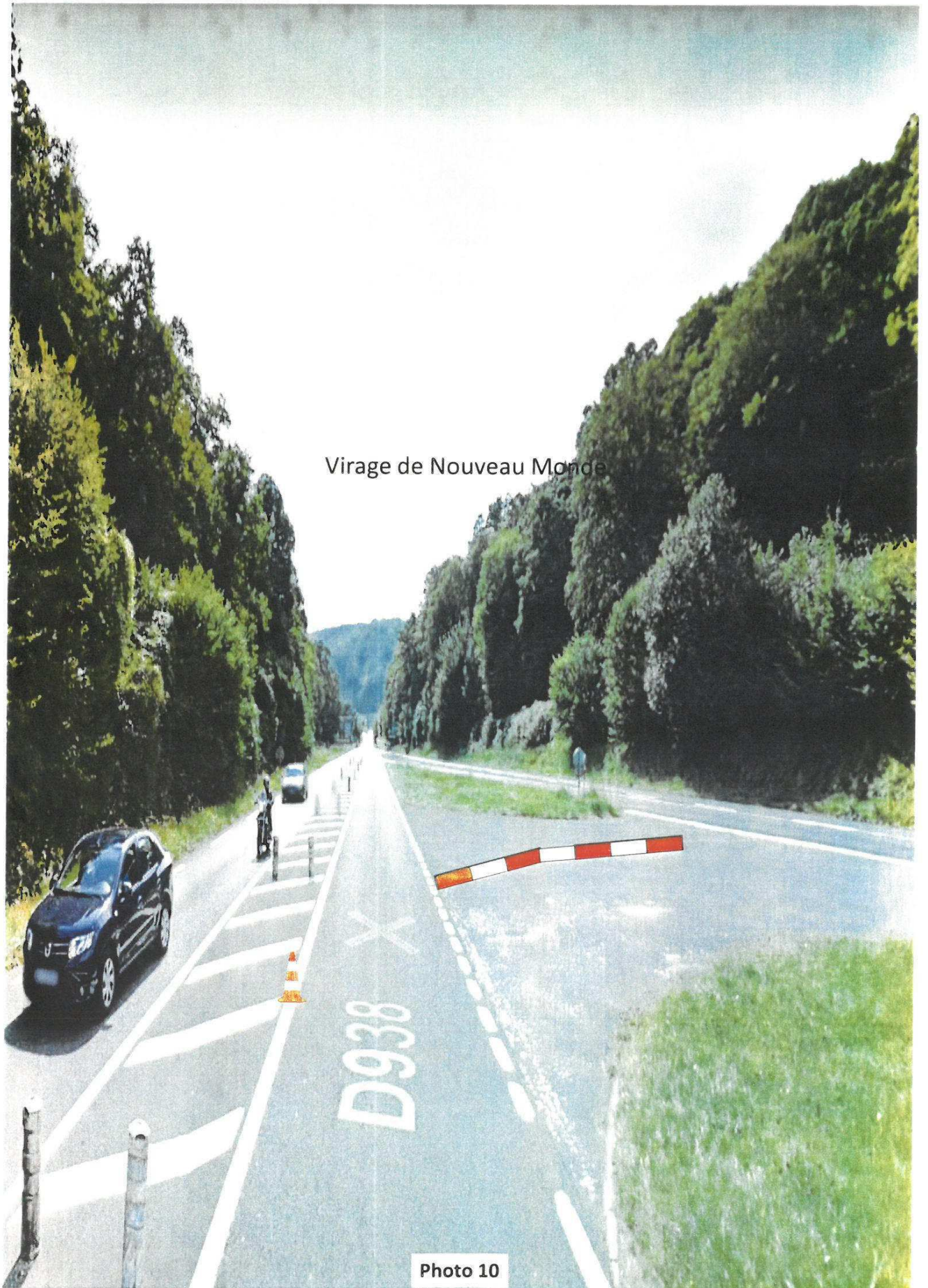
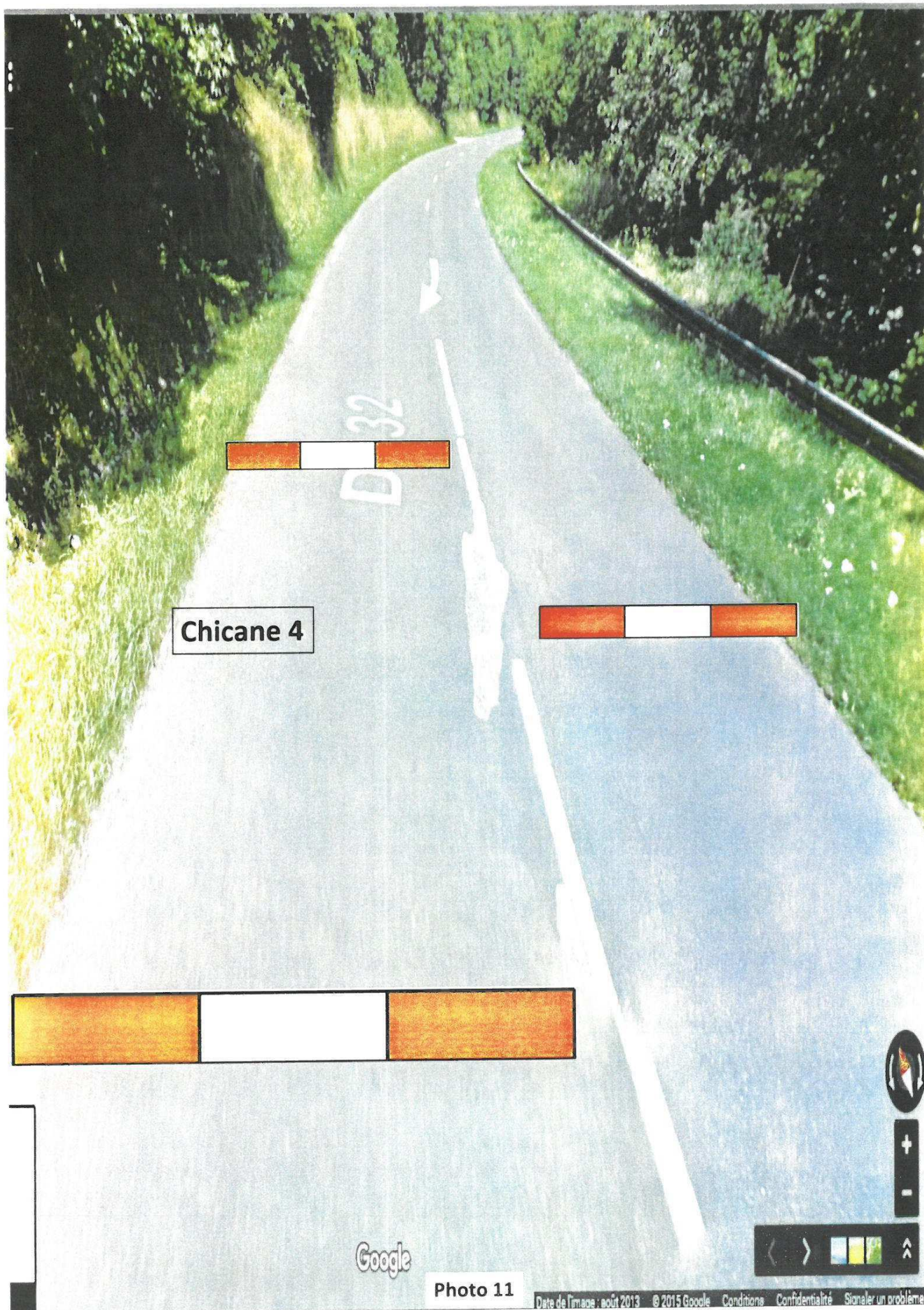


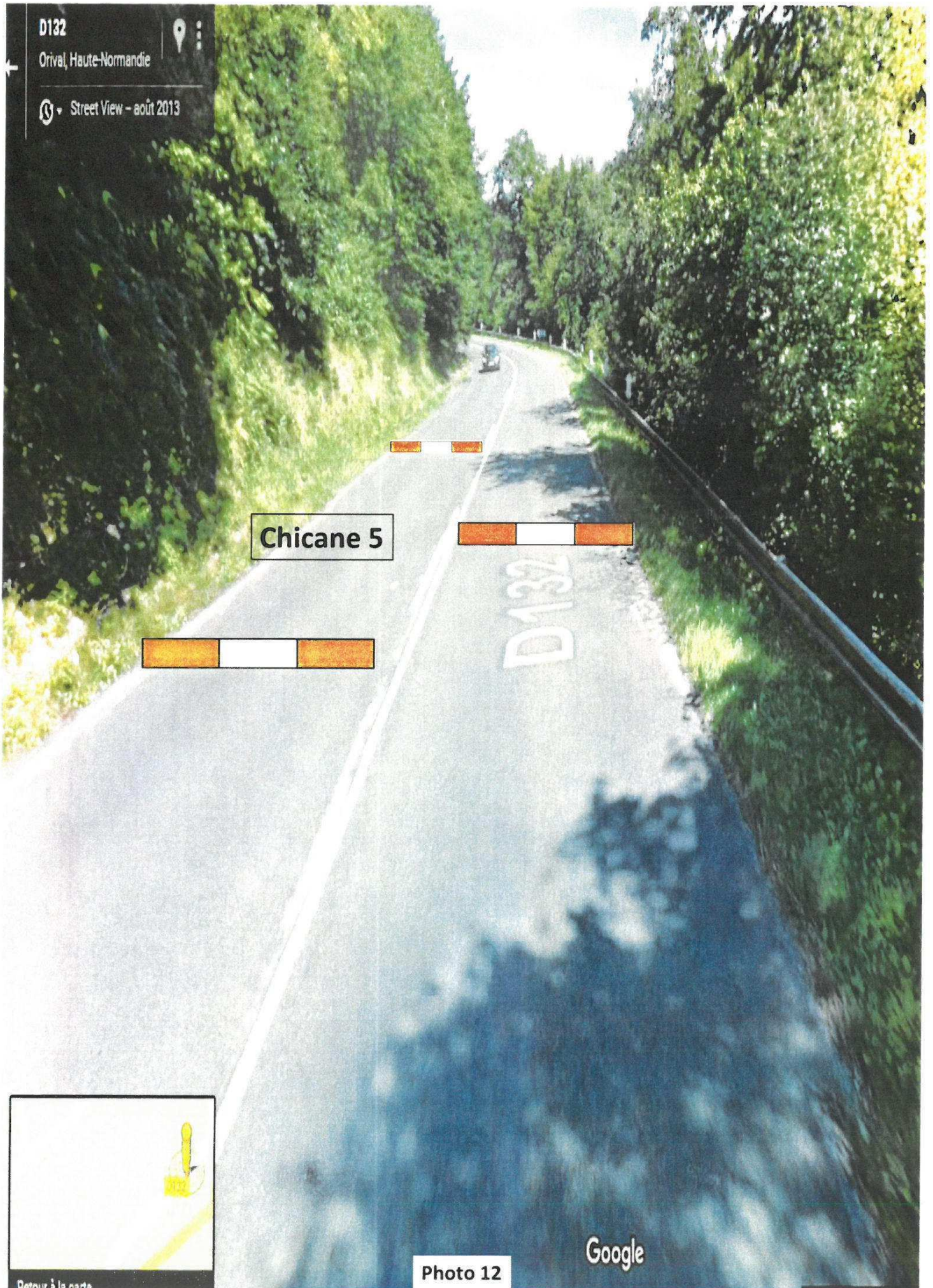
Photo 10



Chicane 4

Photo 11

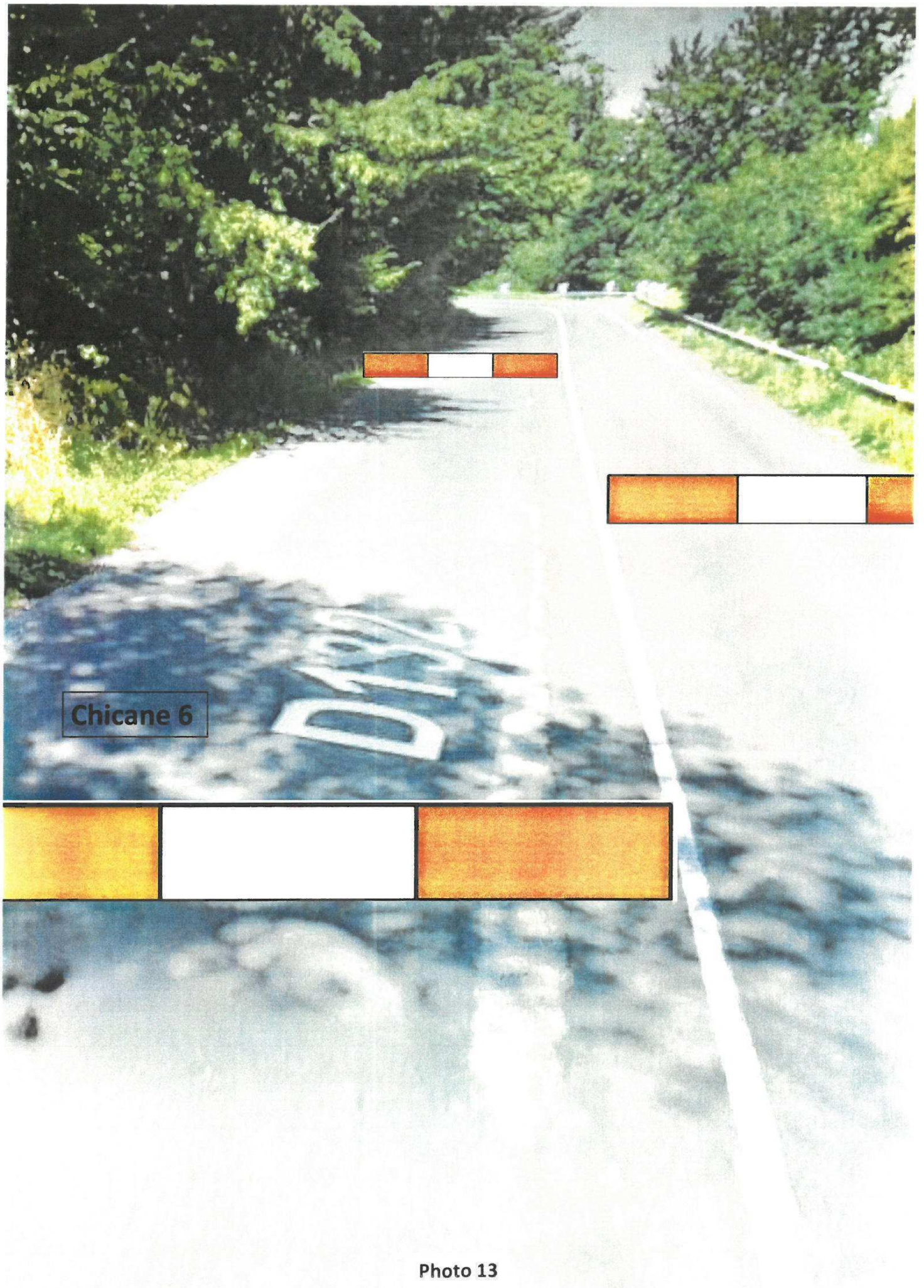
Date de l'image : août 2013 © 2015 Google Conditions Confidentialité Signaler un problème



Chicane 5

Google

Photo 12



Chicane 6

Photo 13



Chicane 7

Google

Photo 14



Photo 15

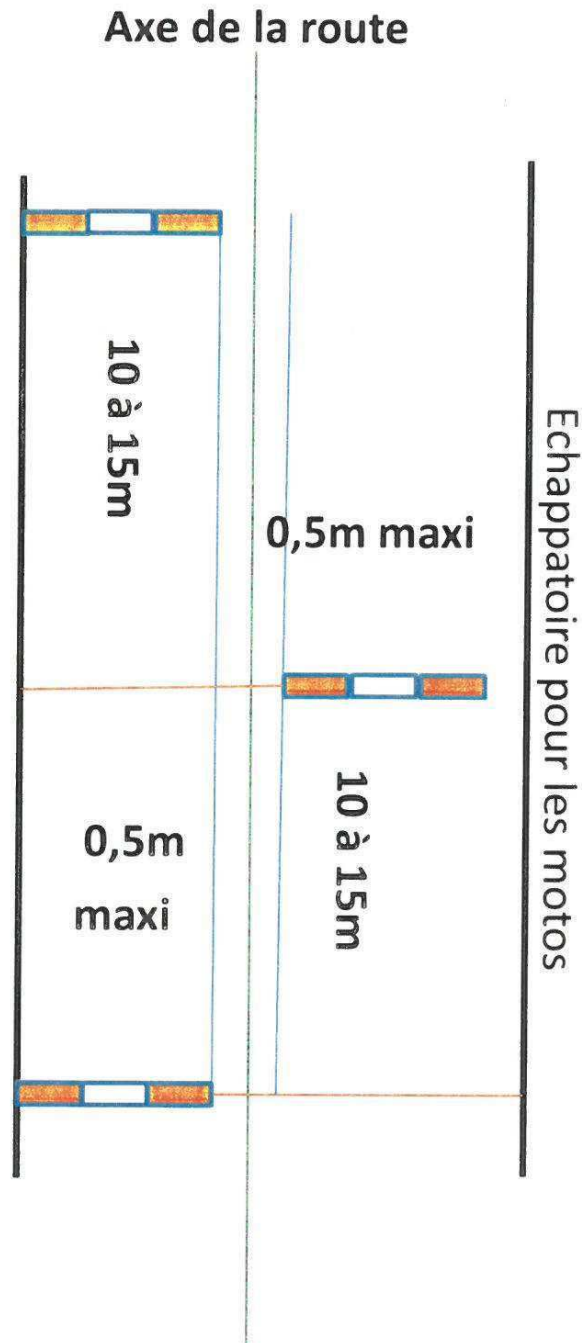
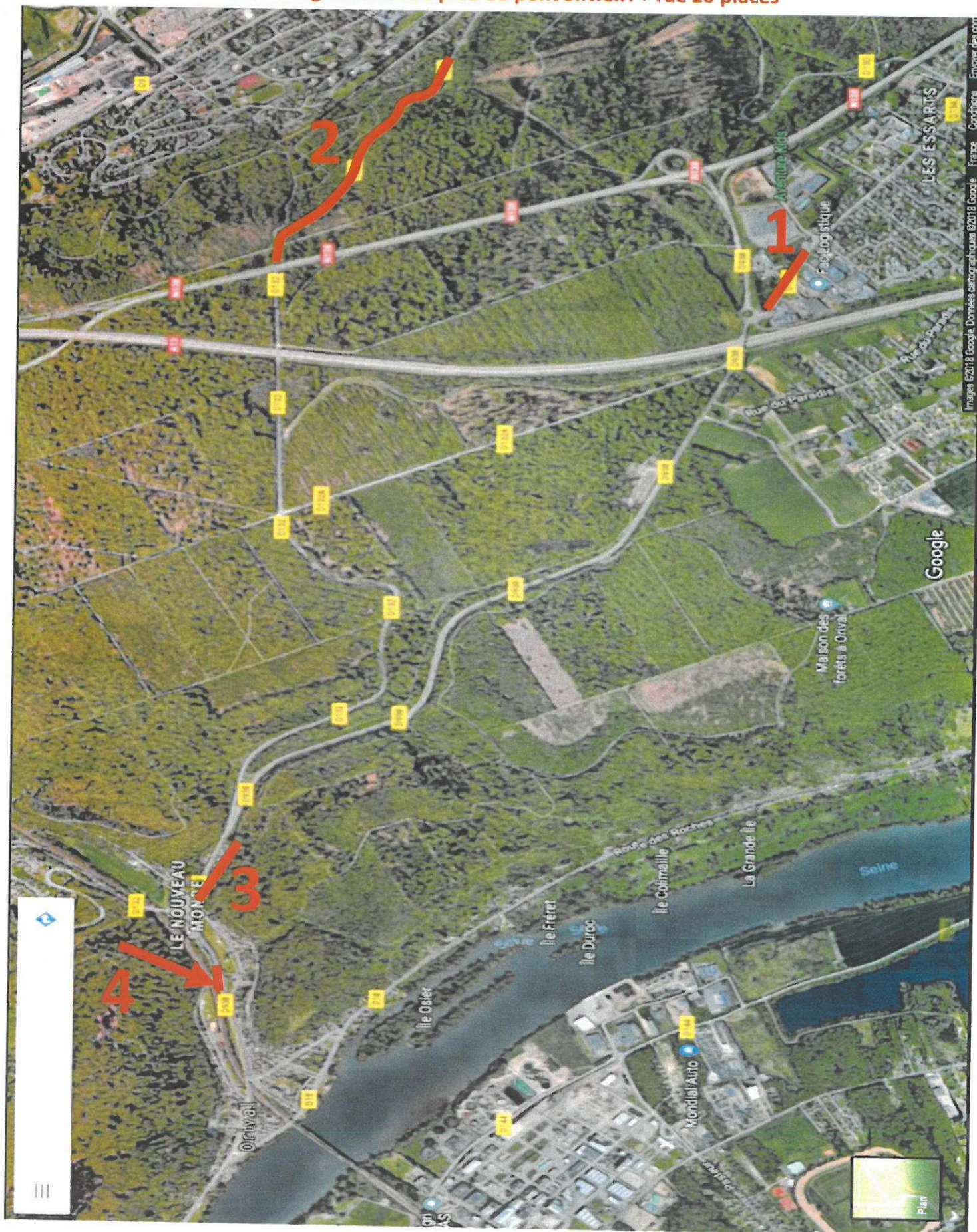


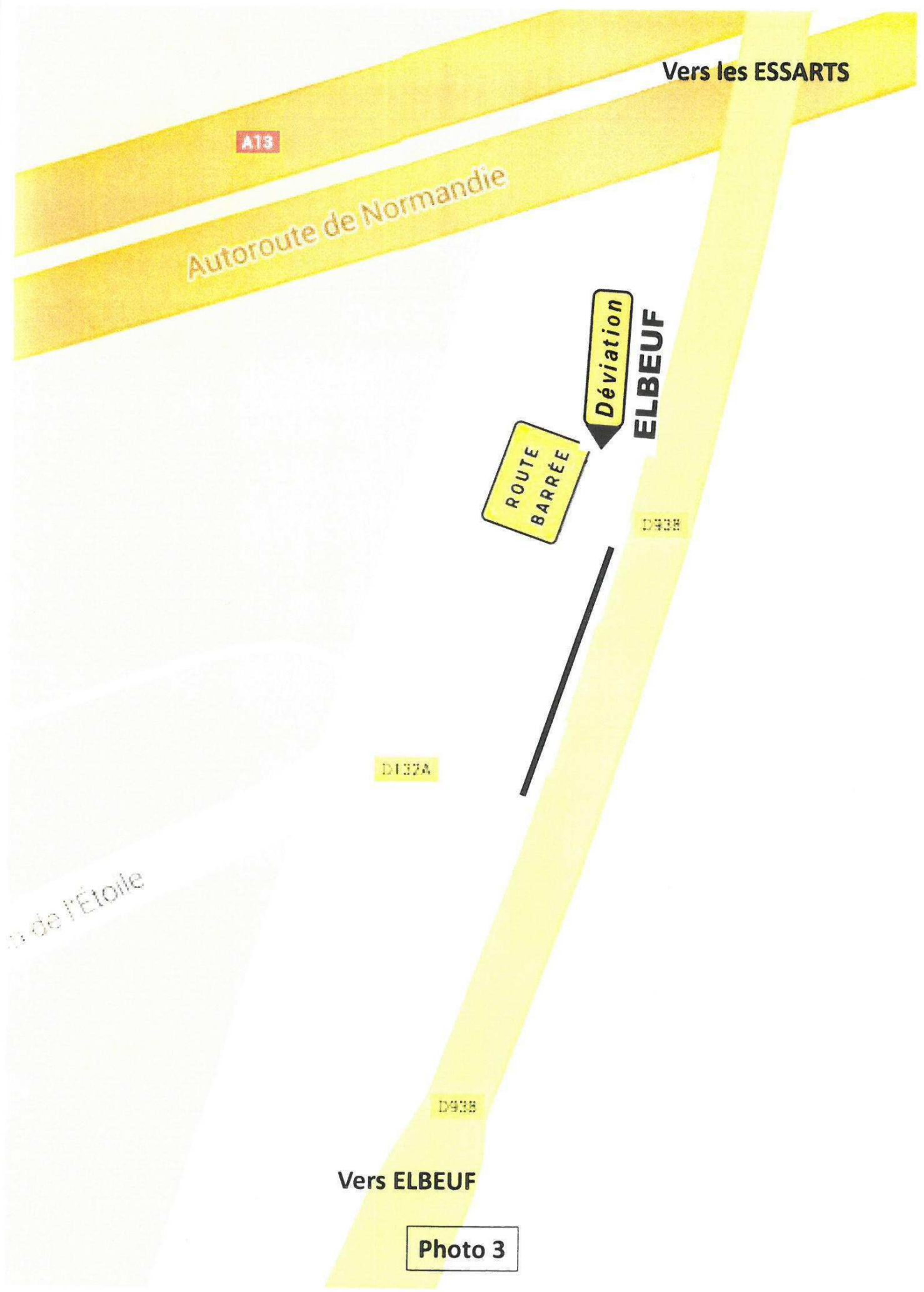
Photo 16

- Zone de possibilité de stationnement**
- 1. Parking habituel autour de l'antenne des Essarts**
 - 2. D132 côté Grand Couronne route fermé**
 - 3. Parking habituel D938**
 - 4. Parking habituel au pied du pont S.N.C.F. + rue 20 places**



PLAN GLOBAL DE DEVIATION





Vers
Gd COURONNE

Vers
les ESSARTS

D938

D132

Déviaton
GRAND COURONNE

ROUTE
BARRÉE

Avenue du Circuit

Vers ELBEUF

Photo 2

Vers ROUEN

D935

Dimanche 7 Juin 2020
De 8H00 à 19H00
Circulation régulée
D938 direction Elbeuf

Dimanche 7 Juin 2020
De 8H00 à 19H00
Circulation régulée
D938 direction Elbeuf

Vers
LES ESSARTS

Déviaton
ELBEUF

Déviaton
GRAND COURONNE

D13A

D938

Vers ELBEUF


BILLMAP

Photo 4



VERS Autoroute A13

D13A

Vers Gd Couronne

Déviatiion
GRAND COURONNE

D13D

Déviatiion
ELBEUF

Le Coq Gaulois Snc

D13A

Le Nouveau Monde

Avenue Charles de Gaulle

Lavialle René

Vers Antenne

Photo 6

Vers Gd COURONNE

Rue de la Gare

D132

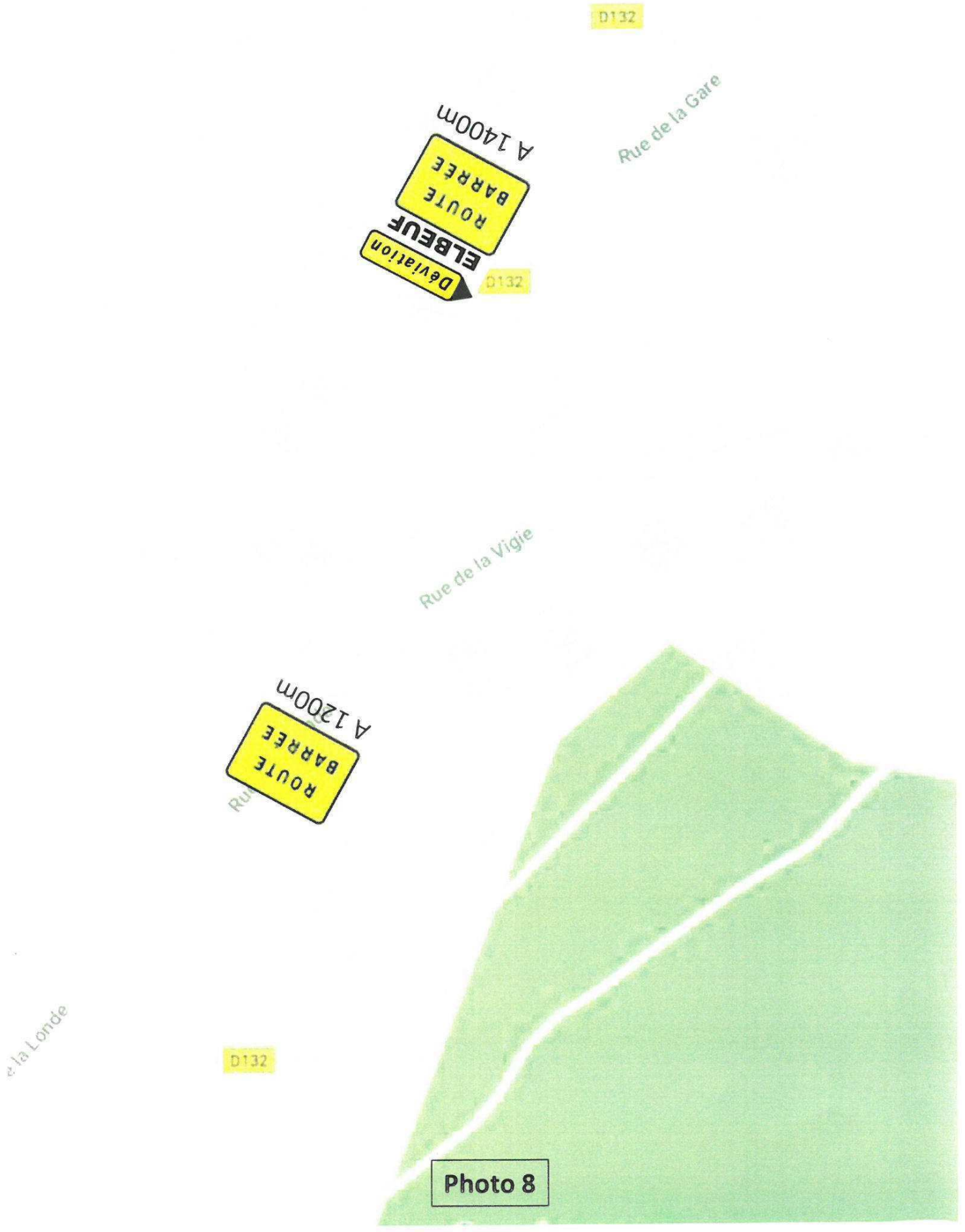
Rue de la Gare

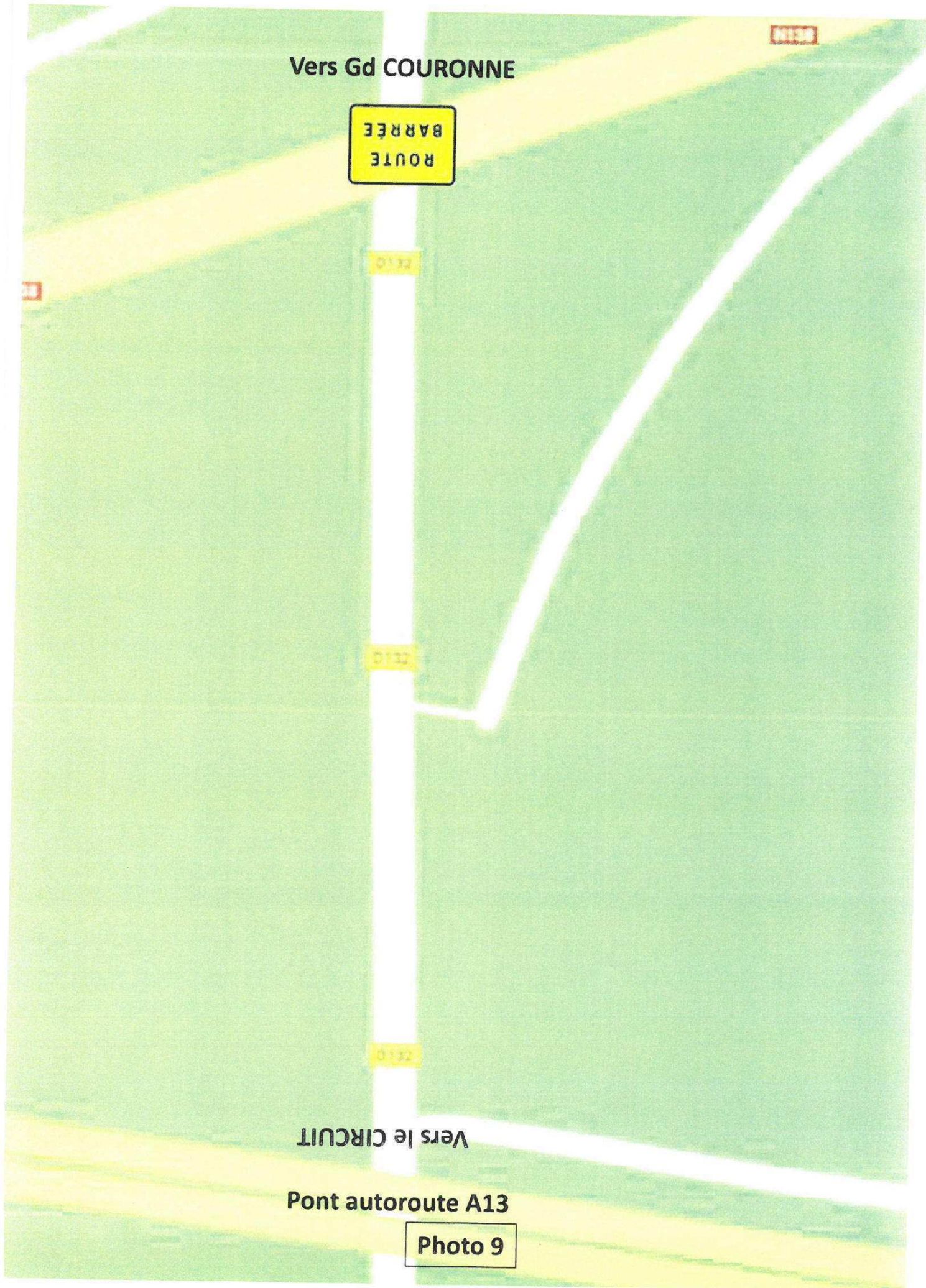
Deviation
ELBEUF
ROUTE
BARRE
A1400m

D132

Vers le CIRCUIT

Photo 7





RENCONTRE AUTO MOTO

LES ESSARTS

2022



Plan circulation régulée

**samedi 4 Juin et
dimanche 5 juin 2022
De 8H00 à 20H00
Circulation régulée
D938 direction Elbeuf**

RENCONTRE AUTO MOTO

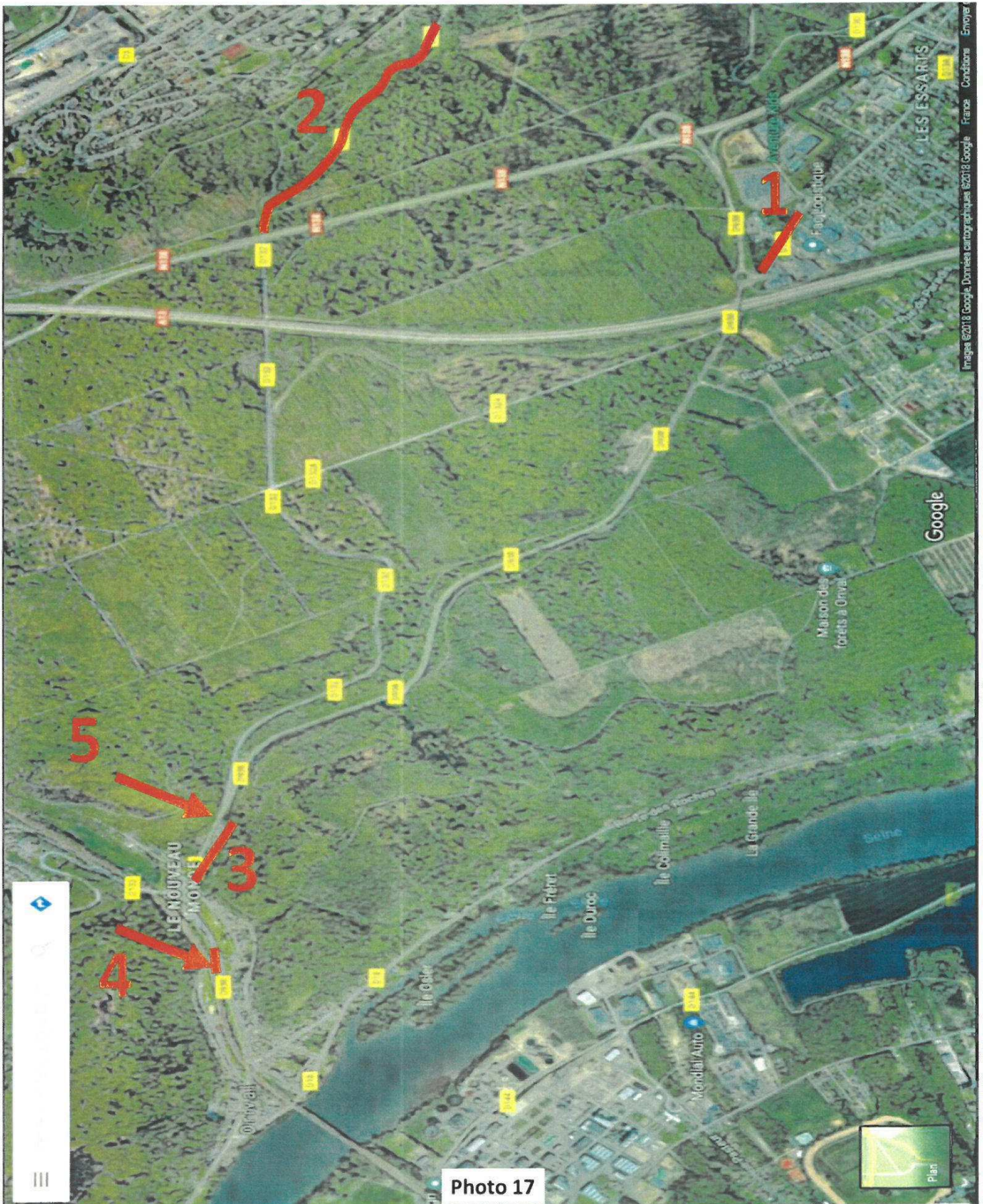
LES ESSARTS

2022



Plan parkings

- Zone de possibilité de stationnement**
- 1. Parking habituel autour de l'antenne des Essarts**
 - 2. D132 côté Grand Couronne route fermée**
 - 3. Parking habituel D938**
 - 4. Parking habituel au pied du pont S.N.C.F. + rue 20 places**
 - 5. Parking minimum 40 places pointe du Nouveau Monde**





Une organisation du



Postes	Noms / Prénoms	Téléphones
Responsable Pré-grille haut 1	CREPIN HUGUES	06 84 96 38 41
Pré-grille haut 1	JEGOU PASCAL	06 70 83 90 87
Responsable Pré-grille haut 2	HAFFRAY NOËL	07 85 38 97 40
Pré-grille haut 2	LE MANER MARIANNE	06 40 11 15 57
Poste 1 chicane	CARPENTIER PATRICE	06 11 08 68 81
Poste 1 chicane	CARPENTIER Perine	
Poste 2 chicane	COUTTS FRANCOIS	06 80 11 42 36
Poste 2 chicane	NATHALIE DELAUNAY	
Poste 3	LAGNEL CHRISTIAN	06 20 84 19 06
Poste 3	FEKARI-HUBAILLE ENZO	07 89 49 19 41
Responsable sécurité au carrefour du Paradis	RUIZ NICOLAS	06 87 45 13 82



Une organisation du



Postes	Noms / Prénoms	Téléphones
Poste 4 Nouveau Monde Responsable Sécurité Démonstration	VIGIER DAVID	07 89 83 11 80
Poste 4 Nouveau Monde Régulation démonstration	MALLARD EMILIE	06 42 48 76 40
Poste 5	MARAIS ISABELLE	06 23 79 82 23
Poste 6	DELMOTTE DAMIEN	06 63 63 57 99
Poste 7	MAUS THOMAS	06 24 93 73 02
Poste 8	LEVARD BAPTISTE	06 78 07 21 11
Poste 9	LENAY JEAN-YVES	
Poste 10	STEVENOT MICHEL	06.03.67.50.90
Poste 11	BRAILLARD SEBASTIEN	
Poste 12	BURLLOT YANN	06 22 85 34 17
Poste 12	FEKARI-HUBAILLE KENZA	06 89 11 09 06

A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique :

pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-20-00009

Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail
Janvier 2022 - Ajout et suppression récipiendaire



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

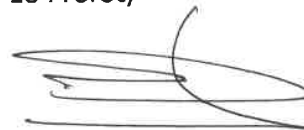
sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1er** À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent :
- il y a lieu de supprimer :
- Madame BENOIT Magali, Conseillère en financement immobilier
- Article 2** À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or :
- il y a lieu d'ajouter :
- Madame Fabienne FREBOURG, contrôleuse de fabrication
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A ROUEN, le **20 MAI 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-20-00008

Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail
Janvier 2022 - Ajout récipiendaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 7 décembre 2021

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 1921 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

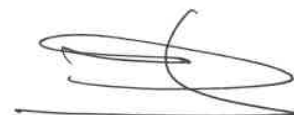
Article 1er À l'article 1^{er} décernant la médaille d'honneur agricole échelon Argent,
il y a lieu d'ajouter :

Madame Magali BENOÎT, conseillère en financement immobilier

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **20 MAI 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-20-00006

Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail
Juillet 2020 - Ajout récipiendaire



Arrêté modificatif

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

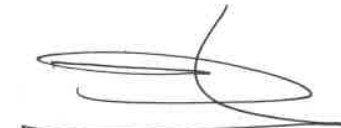
Article 1er À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Martine LUCAS, employée commerciale

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **20 MAI 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-20-00007

Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail
Juillet 2021 - Ajout récipiendaire



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 24 juin 2021

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;

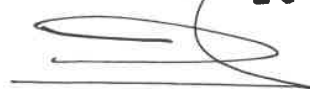
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1er** À l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,
il y a lieu d'ajouter :
Madame Carole GRIFFON, technicienne de prestations
- Article 2** À l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,
Madame Carole GRIFFON, technicienne de prestations
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **20 MAI 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-05-23-00006

Arrêté du 23 mai 2022 portant fermeture
exceptionnelle des services de publicité foncière
et d'enregistrement de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Arrêté du 23 MAI 2022

portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2022 confiant à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, la gestion intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à compter du 28 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par intérim

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la madeleine – CS16306 – 76039 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Les services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 27 mai 2022 ;
- le vendredi 15 juillet 2022 ;
- le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-05-23-00003

résultats BNSSA organisé par la croix blanche 76
le 12 mai 2022



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE

À la suite de l'examen organisé le 12 mai 2022 au Centre aquatique Ecaux Bulles à YVETOT, par LA CROIX BLANCHE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
CARRE	Guillaume
GODEFROY	Hector
LECLERC	Thibaut
MIGNOT	Kylian
TOUAHRI	Yacine
VANZIELEGHEM	Margaux

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-05-23-00002

résultats BNSSA organisé par la croix blanche 76
le 30 avril 2022



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE

À la suite de l'examen organisé le 30 avril 2022 au Centre aquatique Effet Bleu à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, par LA CROIX BLANCHE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
CHETO	Hamza
GILSOUL	Juliette
LANGLOIS	Marine

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-05-17-00006

Arrêté du 17 mai 2022 autorisant l'organisation
d'une démonstration de stunt lors du week-end
de la moto les 21 et 22 mai 2022 à BIVILLE SUR
MER



Arrêté du 17 mai 2022

portant autorisation d'organiser des démonstrations de «stunt » lors du week-end de la moto qui se déroulera les samedi 21 et dimanche 22 mai 2022 à Petit-Caux – commune déléguée de Biville-sur-Mer

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 22-025 du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 4 mars 2022 par M. Cyril BRICOT, président de l'association Cad Event's, en vu d'obtenir l'autorisation d'organiser des démonstrations de stunt à Petit-Caux – commune déléguée de Biville-sur-Mer, les 21 et 22 mai 2022,

Vu le règlement, la piste et l'horaire de la démonstration,

Vu l'avis favorable délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM),

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Cyril BRICOT,

Vu la police d'assurance souscrite le 15 février 2022 par l'association Cad Event's auprès des assurances Lestienne garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire de Petit-Caux le 29 avril 2022,
- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime le 21 avril 2022,
- le directeur de l'agence régionale de santé Normandie le 07 avril 2022,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime le 14 avril 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 06 avril 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 12 mai 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Cyril BRICOT, président de l'association Cad Event's, est autorisé selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser l'évènement motorisé dénommé « week-end de la moto – démonstration de stunt » qui se déroulera les samedi 21 et dimanche 22 mai 2022 à Biville-sur-Mer, commune déléguée de Petit-Caux.

Durant le week-end de la moto, une balade est organisée le samedi 21 mai 2022 de 15h00 à 16h30. Cette balade a fait l'objet d'une déclaration en sous-préfecture. Un récépissé de déclaration sera délivré à l'organisateur ainsi qu'un arrêté autorisant l'emprunt de routes interdites aux concentrations et manifestations sportives.

Article 2

Cet évènement motorisé est accordé sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés,
- des prescriptions des différentes autorités consultées en **annexe 2**.

Article 3

Les démonstrations de « stunt » d'une durée de 20 à 25 minutes se déroulent le samedi 21 mai 2022 à 14h00 et à 17h30 et le dimanche 22 mai 2022 à 11h30 et 15h30.

Elles sont réalisées par trois pilotes professionnels sur une piste provisoire fermée à la circulation publique, d'une dimension de 100 m de longueur sur 4,5 m de large. La délimitation de celle-ci se fait avec un barrièrage classique le long du site de démonstration et un double barrièrage aux extrémités.

L'organisateur est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative soient respectées.

Article 4

Avant le début de la manifestation, l'organisateur effectue une visite de la piste afin de s'assurer de la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. Il vérifie que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 3**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par courriel, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 5

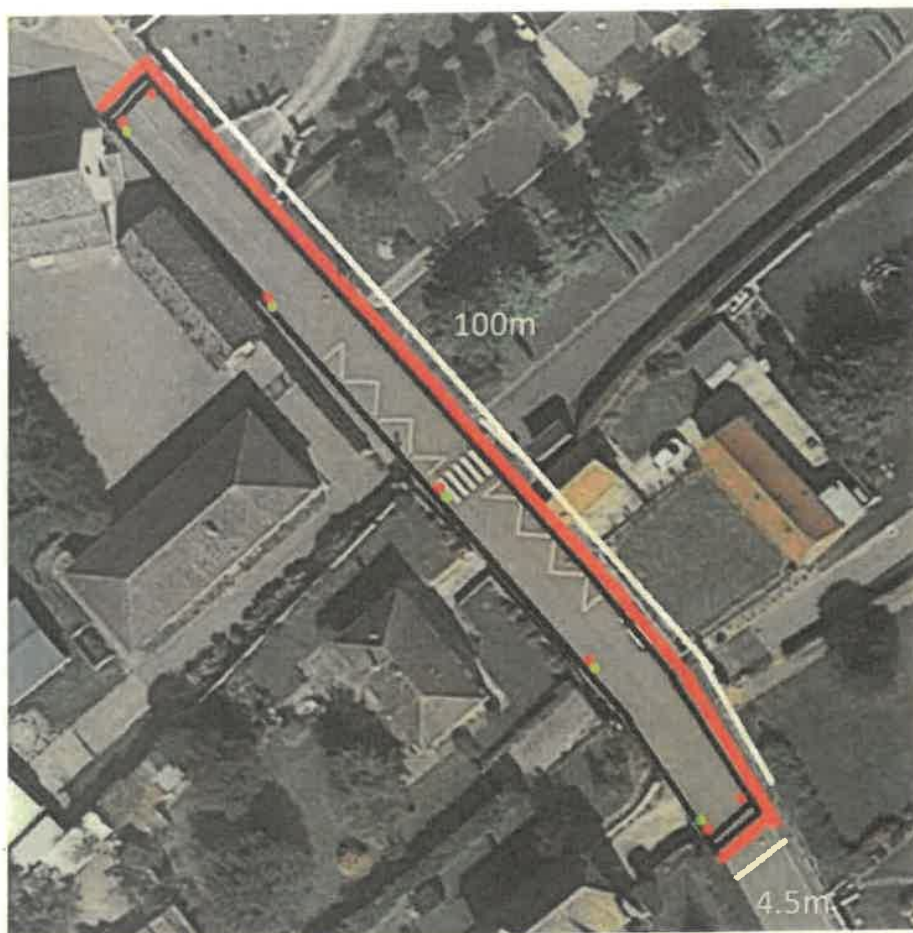
M. Cyril BRICOT assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. En tant que responsable sécurité, le PC sécurité est placé sous son autorité.

Le dispositif médical mis en place lors cette manifestation comporte :

- 1 équipe de secours

Piste de Show motorisé « STUNT »

Le spectacle sera assuré par une association de pilotes professionnels « NSS Crew » dirigée par Mr BRIERE Nicolas, 3 pilotes seront présents. La représentation se fera sur une piste qui sera située rue de l'église à Biville sur Mer.



- extincteur
- commissaire de piste
- simple barrière
- == double barrière
- zone spectateur

Elle fera 100m de long sur 4,5m de large. La délimitation de celle-ci sera faite avec des barrières type 14 juillet et un double barrière sera mis en place aux extrémités de la piste. Pour se prémunir d'un éventuel départ de feu d'une moto, des extincteurs seront mis en place comme identifié sur le plan ci-dessus

L'équipe de sécurité sur la piste sera dirigée par Mr BRICOT Cyril président de l'association CAD Event's en qualité de Directeur de course, l'équipe de sécurité sera composée de 5 commissaire de piste avec à proximité un extincteur.

Du public est bien entendu attendu pendant les représentations, la zone spectateur identifié sur le plan ci-dessus se trouve juste derrière le barrière.

PRESCRIPTIONS –

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur vérifie que les participants sont couverts par une assurance pour participer aux épreuves.m

L'organisateur vérifie que les distances de sécurité engins / spectateurs correspondent aux annexes du code du sport relatives aux épreuves mécaniques sur terre.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

Article 7

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui peuvent être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques.

Articles 8

L'autorisation de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 9

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Petit-Caux, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Cyril BRICOT.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

EXTRAITS CODE DU SPORT

OBLIGATION D'ASSURANCE

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à [l'article L. 321-1](#) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ**Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION**Article R331-28**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ÉTAT DES VOIES**Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PÉNALES**Article R331-45**

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'[article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'[article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'[article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'[article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

EXTRAITS CODE DE LA ROUTE**Article R411-30**

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article L411-7

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Démonstrations de Stunt BIVILLE SUR MER

les 21 et 22 mai 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. Cyril BRICOT _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

